

# *Communauté de Communes du Pays d'Etain*



## *CAHIER DES CHARGES*

### *▼ LOT N°5*

### *ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES'*

#### *ACTE D'ENGAGEMENT*

#### *CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES*

##### *▼ CONDITIONS PARTICULIÈRES*

##### *▼ ÉLÉMENTS TECHNIQUES*

##### *▼ CONDITIONS GÉNÉRALES DA 23 MAI 1987*

#### *CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES*

*Lot n°5 : Dommages aux biens*

# ACTE D'ENGAGEMENT

✓ **LOT N° 5**

**ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES'**

■ **Représentant légal de la personne publique contractante :**

*Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain*

■ **Ordonnateur :**


*Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain*

■ **Comptable public assignataire des paiements :**

*Trésorerie ETAIN*

MARCHÉ N° .....

***La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'article 42.2° de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 27 du Décret n°2016-360.***


**ARTICLE 1 – CONTRACTANT**

Je soussigné(e),

NOM et PRÉNOM \_\_\_\_\_

A compléter au choix selon la nature de l'entreprise :

→ Agissant en mon nom personnel

Domicilié à : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

Ou

→ Agissant pour le nom et pour le compte de la société : (1)

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

au capital de \_\_\_\_\_

Ayant son siège social à : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_ Télécopie : \_\_\_\_\_ Mail : \_\_\_\_\_

(1) Intitulé complet et forme juridique de la société.

Immatriculé(e) à l'INSEE :

N° d'identité d'établissement (SIRET) : \_\_\_\_\_

Code d'activité économique principale (APE) : \_\_\_\_\_

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés : \_\_\_\_\_

- après avoir pris connaissance du cahier des charges assurance « Dommages aux Biens et risques annexes » et des documents qui y sont mentionnés;
- et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations exigés aux articles 50, 51, 52, 53, 54 du Décret n°2016-360.
- m'engage, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie toutefois que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 180 jours à compter de la date de remise des offres fixée par le règlement de la consultation.

**Pour les intermédiaires d'assurance, précisez si vous intervenez en qualité de courtier ou agent général :** \_\_\_\_\_**Correspondance :**

Coordonnées de la personne en charge de l'offre et à contacter en cas de besoin : (si différentes de celles mentionnées ci-dessus)

Nom : \_\_\_\_\_

Prénom : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fax : \_\_\_\_\_

Mail : \_\_\_\_\_


 **ARTICLE 2 – DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION**

■ 2.1 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

■ 2.2 – Délai d'exécution

Le délai d'exécution part de la date d'effet du contrat telle que prévue aux conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

 **ARTICLE 3 – PAIEMENTS**


Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des clauses administratives particulières du cahier des charges.

La personne publique se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit du compte ouvert au nom de : \_\_\_\_\_

Désignation du compte à créditer (**joindre un RIB**) :

|   |
|---|
| Établissement (libellé en toutes lettres) : _____ |
| Adresse : _____                                   |
| IBAN : _____                                      |
| BIC : _____                                       |

Toutefois, la personne publique se libérera des sommes dues aux sous- traitants payés directement en en faisant porter les montants au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.


**ARTICLE 4 – TARIFICATION**

Assurance « DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES »

**Voir montant dans la pièce annexe au DCE intitulée « questionnaire d'assurances »**
**■ COTISATION TOTALE pour l'ensemble des garanties sauf les options :**

- Superficie totale des bâtiments : voir dans les éléments techniques

|                                | <b>FORMULE 1</b><br>sans franchise Sauf vandalisme :<br>500€ | <b>FORMULE 2</b><br>Franchise 750€ | <b>FORMULE 3</b><br>Franchise 1500€ |
|--------------------------------|--|------------------------------------|-------------------------------------|
| <b>TAUX €/M<sup>2</sup> HT</b> |  |                                    |                                     |
| <b>COTISATION HT / an</b>      |  |                                    |                                     |
| <b>COTISATION TTC / an</b>     |  |                                    |                                     |

**■ Garantie(s) optionnelle(s) : COTISATION :**

- Bris de machine informatique, matériel bureautique et matériels divers : voir capitaux dans le CCTP
- Multirisques expositions : voir capitaux ci-dessous
- Multirisques instruments de musique : voir capitaux dans le CCTP


| <b>Garantie(s) optionnelle(s) :</b>  |  |
|--|--|
| <b>OPTION 1 :</b><br>Bris de machine informatique<br>(sans franchise)                  | _____ € HT/an, soit _____ € TTC/an   |
| <b>OPTION 2 :</b><br>Expositions temporaires<br>(franchise 10%, mini 76€, maxi 304€)   | <p><b>Expositions permanentes :</b> Capital assuré de 90.000 €.<br/>Le montant de la cotisation est calculé soit par application du taux sur le capital déclaré, soit sur un forfait (à préciser ci-dessous).<br/>Le taux annuel HT est fixé à _____ (précisez % ou ‰).<br/>La prime annuelle est fixée à _____ € HT/an, soit _____ € TTC/an.</p> <p><b>Expositions temporaires :</b> Capital moyen : 40.000€ maximum par exposition ou manifestation avec une valeur unitaire maximum de 5.000€<br/>Nombre d'expositions temporaires prévisionnelles par an : 6/an au maximum allant de 1 à 6 mois.<br/>Le montant de la cotisation est calculé soit par application du taux sur le capital déclaré, soit sur un forfait (à préciser ci-dessous).<br/>Le taux HT est fixé à _____ (précisez % ou ‰) par mois d'exposition.<br/>Prime minimale de _____ € HT, soit _____ € TTC par exposition.</p> |
| <b>OPTION 3 :</b><br>Multirisques instruments de musique<br>(franchise 10%, mini 150€) | _____ € HT/an, soit _____ € TTC/an   |

**Remarque : contrairement au contrat Dommages aux biens objet du Lot 5 de la présente consultation, la date d'effet de l'option 3 Multirisques instruments de musique est fixée au 01/09/2018 et non au 01/01/2018. Les candidats devront prendre en compte cette date d'entrée en vigueur différée.**

COMPAGNIE APÉRITRICE :


Pourcentage d'apérition : \_\_\_\_\_

Coassurance éventuelle : \_\_\_\_\_


**ARTICLE 5 – Réserves éventuelles**

Les réserves éventuelles doivent faire l'objet, en annexe du présent acte d'engagement, d'une énumération précise et exhaustive. Elles doivent être numérotées et peuvent être notées en marge des conditions particulières (cahier des clauses techniques particulières).

Nombre de réserves : \_ \_ \_ \_ \_


**ARTICLE 6 – Tableau de notation de la qualité de gestion (à joindre à l'offre)**

Le candidat répond en cochant oui ou non dans le tableau et en fournissant le document demandé.

A remplir par le candidat :

Nom du candidat (précisez l'assureur le cas échéant) : \_ \_ \_ \_ \_

| N° | Tableau pour les risques IARD   | Oui | Non |
|----|---|-----|-----|
| 1  | Le candidat fournit-il à la Collectivité un état de paiement détaillé à chaque remboursement ?  |     |     |
| 2  | Le candidat s'engage-t-il à communiquer à l'Assuré en début de marché les coordonnées de chaque interlocuteur susceptible d'intervenir dans la gestion du contrat et des sinistres ?  |     |     |
| 3  | Le candidat s'engage-t-il à indemniser dans un délai maximum de 15 jours à compter de la réception des éléments justificatifs ?   |     |     |
| 4  | Le candidat s'engage-t-il à fournir les statistiques sur demande de l'Assuré; ces statistiques comprenant les éléments suivants: l'intitulé du contrat, le numéro de contrat, la nature précise du sinistre et les principaux éléments de règlement qui le composent, le cas échéant, le pourcentage de responsabilité de l'assuré, la date du sinistre, le montant réglé, le montant de l'éventuelle franchise, le montant et le détail de la provision éventuelle ? |     |     |
| 5  | Le candidat peut-il envoyer les statistiques dans un délai de 15 jours à compter de la demande qui lui est faite ?  |     |     |
| 6  | Mémoire de gestion présentant les services que le candidat peut apporter (A fournir par le candidat).   |     |     |

## *Engagement du candidat (à compléter par le candidat)*

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens, que je ne tombe pas ou que ladite Société ne tombe pas sous le coup des interdictions découlant des articles 45, 47, 48, 49, 50 de l'Ordonnance n°2015-899 et de l'article 51 du Décret n°2016-360.

Fait en un seul original mention (s) manuscrite (s)

à \_\_\_\_\_ « lu et approuvé »

le \_\_\_\_\_ signature (s) du titulaire.

## *Acceptation de l'offre par la personne publique (à compléter par la Collectivité après attribution du marché)*

Est acceptée la présente offre, modifiée par les éventuelles réserves, pour valoir acte d'engagement.

| <b>Montant total du marché retenu (TTC/an)</b> |
|--|
|  |

*Durée du marché : 5 ans*

**Date d'effet du marché : 01/01/2018**

à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Le représentant légal de la personne publique, dûment autorisé  
Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain

## *Formalisation du marché (à compléter par les parties après attribution du marché)*

Reçu notification du marché le \_\_\_\_\_

Le titulaire

Reçu l'avis de réception postal de la notification du marché.

Signé le par le titulaire destinataire

Le (date d'apposition de la signature ci- après)

Pour le représentant légal de la personne publique.





# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES

## INDEX

### ✓ **CONDITIONS PARTICULIÈRES**

- L'ASSURÉ
- SITUATION DES RISQUES, BIENS ASSURÉS

### **NATURE DES GARANTIES**

- 1 – ÉVÉNEMENTS ASSURÉS
- 2 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES
- 3 – GARANTIES ANNEXES (article 4 / DA 87)
- 4 – RESPONSABILITÉS (article 6 / DA 87)

### **EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CG DA 87**



#### TITRE I – DÉFINITIONS (article 2 / DA 87)

- BÂTIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS (n°4a / DA 87)
- MATÉRIEL – AGENCEMENTS – AMÉNAGEMENTS – BIENS MOBILIERS, etc. (n°4b,c,d,e / DA 87)



#### TITRE II – GARANTIE DE BASE (article 3 / DA 87)

- 1 – EXPLOSIONS ET CHUTE DE LA FOUDRE (n° 1 b et c/DA 87)
- 2 – RISQUES ATOMIQUES
- 3 – INCENDIE – DOMMAGE DE FUMÉE
- 4 – DÉGÂTS DES EAUX (n° 3/DA 87)
- 5 – BRIS DE GLACES (n° 4/DA 87)
- 6 – CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE (n° 5 – DA 87)
- 7 – VOL ET TENTATIVE DE VOL / VANDALISME



#### TITRE III – GARANTIES ANNEXES (article 4 / DA 87)

- FRAIS DIVERS



#### TITRE IV – EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES (article 5 / DA 87)

- 1 – LES DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES (n°1/DA 87)
- 2 – TEMPÊTES, GRÊLE, NEIGE SUR LES TOITURES (n°2 – DA 87)
- 3 – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET BAISSSE DE RECETTES D'EXPLOITATION (convention supplémentaire)
- 4 – PERTES DE DENRÉES EN CHAMBRE FROIDE (convention supplémentaire)
- 5 – OUVRAGES D'ART ET DE GÉNIE CIVIL (convention supplémentaire)
- 6 – AUTRES DOMMAGES MATÉRIELS (convention supplémentaire)
- 7- BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATÉRIEL BUREAUTIQUE ET MATÉRIELS DIVERS (convention supplémentaire)
- 8 - MULTIRISQUES EXPOSITIONS TEMPORAIRES (convention supplémentaire)
- 9 – « MULTIRISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE » (convention supplémentaire)



#### TITRE V – ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS ET DES RECOURS SUITE AUX DOMMAGES ASSURÉS (article 6 / DA 87)

## TITRE VI – CLAUSES PARTICULIÈRES

- 1 – ACTIVITÉ
- 2 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA
- 3 – RENONCIATION A RECOURS
- 4 – CONNAISSANCE DES RISQUES
- 5 – RÈGLE PROPORTIONNELLE
- 6 – INVESTISSEMENTS
- 7 – ENGAGEMENT ÉVENTUEL
- 8 – LEASING
- 9 – TERRITORIALITÉ
- 10 – INDEXATION
- 11 – DÉCLARATION DE SINISTRE
- 12 – HONORAIRES D'EXPERTS
- 13 – EXPERTISE DU SINISTRE
- 14 – VALEUR A NEUF
- 15 – PERTES INDIRECTES
- 16 – T.V.A.
- 17 – DROITS DE DOUANE
- 18 – ACOMPTE
- 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT
- 20 – DURÉE DU CONTRAT
- 21 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

### ▼ *ÉLÉMENTS TECHNIQUES*

### ▼ *CONDITIONS GÉNÉRALES DA 23 MAI 1987*

- ARTICLE PREMIER
- ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

## TITRE I – ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS

- ARTICLE 3 – GARANTIES DE BASE
  - 1 – Incendie – Explosions – Foudre
  - 2 – Chute d'aéronefs
  - 3 – Dégâts des eaux
  - 4 – Bris de glaces
  - 5 – Choc d'un véhicule terrestre
  - 6 – Vol et actes de vandalisme
- ARTICLE 4 – GARANTIES ANNEXES
- ARTICLE 5 – EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES
- ARTICLE 6 – ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS ET DES RECOURS SUITE A UN INCENDIE, A UNE EXPLOSION, A UN DÉGÂT DES EAUX
- ARTICLE 7 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

## TITRE II – ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS COMMUNALES

- ARTICLE 12 – LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT ET DANS LE TEMPS



### TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II

- ARTICLE 13 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES
- ARTICLE 14 – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES



### TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT

#### A – FORMATION, DURÉE, RÉSILIATION

- ARTICLE 15 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT
- ARTICLE 16 – DURÉE DU CONTRAT
- ARTICLE 17 – OCCUPATION – ÉVACUATION – RÉQUISITION
- ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU CONTRAT

#### B – DÉCLARATIONS DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS

- ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT – SANCTIONS
- ARTICLE 20 – CHANGEMENT CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉ
- ARTICLE 21 – DIMINUTION DES RISQUES

#### C – PRIMES

- ARTICLE 22 – CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES
- ARTICLE 23 – ADAPTATION DES PRIMES ET GARANTIES

#### D – SINISTRES

- ARTICLE 24 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE
- ARTICLE 25 – ESTIMATION APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS
- ARTICLE 26 – EXPERTISE – SAUVETAGE
- ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ
- ARTICLE 28 – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ

#### E – DISPOSITIONS DIVERSES

- ARTICLE 29 – SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE
- ARTICLE 30 – PRESCRIPTION

## CONDITIONS PARTICULIÈRES

### ✓ LOT N° 5

#### ASSURANCE 'DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES'



#### L'ASSURÉ

- La Communauté de Communes du Pays d'Etain,
- ses œuvres sociales, les organismes de représentation interne du personnel, à défaut et en complément de couverture spécifique
- L'assuré déclare agir tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

Il est convenu que la notion de tiers est maintenue entre les différents assurés .

- ADRESSE : 29 Allée du Champ de Foire , 55400 Etain
- REPRÉSENTÉE PAR : Monsieur Philippe Gérardy, Président de la Communauté de Communes du Pays d'Etain
- DATE D'EFFET DU CONTRAT : 01/01/2018
- PRISE D'EFFET DES GARANTIES : 01/01/2018
- ÉCHÉANCE ANNUELLE DU CONTRAT : 01/01
- ANTÉRIORITÉ :
  - ▶ DAB : L'assuré est actuellement titulaire de deux contrats d'assurance garantissant les risques objets de la présente consultation auprès de GROUPAMA.
  - ▶ Contrat DAB :
    - ▶ Formule de franchise DAB : sans franchise *Sauf vandalisme : 500€ Conv autres dom : 2200€*
    - ▶ Formule de franchise BDMi : sans franchise
  - ▶ Contrat EXPO : Formule de franchise : 10%, mini 76€, maxi 304€



#### SITUATION DES RISQUES, BIENS ASSURÉS :

Aux conditions Générales ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré, l'assureur accorde sa garantie à l'ensemble et à la généralité des bâtiments dont l'assuré est propriétaire, locataire et/ou occupant à quelque titre que ce soit, (Inventaire indicatif des bâtiments en annexe), aux locaux et à leur contenu.

Les biens meubles seront assurés partout où besoin sera, selon les conditions ci-dessous :

L'assurance s'entendra dans le sens le plus large quant à la désignation des biens assurés, sans aucune exception ni réserve sauf exclusions particulières mentionnées au présent document.

L'assureur dispense l'assuré de plus amples désignations ou descriptions et reconnaît les déclarations insérées au contrat comme suffisantes pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend à sa charge, et pour répondre aux obligations de déclaration des risques assurés.

## NATURE DES GARANTIES

Toutes les activités de l'Assuré et de ses services, y compris toutes les activités annexes de toutes natures et notamment toutes les opérations industrielles et commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'activité ou susceptible d'en faciliter le développement.



### 1 – ÉVÉNEMENTS ASSURÉS

Le présent contrat garantit les biens assurés contre les dommages indiqués aux Conditions générales DA 23 Mai 1987 ci-jointes et aux présentes Conditions Particulières, lesquelles complètent et/ou annulent et/ou remplacent toutes stipulations contraires ou moins favorables à l'assuré :

- Garanties de base (art. 3);
- Garanties annexes (art. 4);
- Extensions facultatives (art. 5) : dommages aux appareils électriques, tempête, grêle, neige sur toiture, conventions supplémentaires : frais supplémentaires et baisse de recettes d'exploitation, ouvrages d'art et de génie civil, pertes de denrées en chambre froide, autres dommages matériels, bris de machines, multirisques expositions temporaires;
- Responsabilités et recours suite aux dommages assurés (art. 6).



### 2 – MONTANTS DES GARANTIES ET DES PRIMES

#### ■ 2.1 – Garanties de base, toutes extensions et conventions

- Sur bâtiments ou risques locatifs : à concurrence du montant des dommages :  
Superficie totale des bâtiments : voir dans les éléments techniques
- Sur contenu de toute nature, matériel, mobilier et marchandises ou autres, sans réserve ni restriction : à concurrence des dommages.
- Valeur à neuf suivant clause particulière n° 14.

#### ■ 2.2 – Limitations particulières

Les montants suivants sont un minimum pour les capitaux et un maximum pour les franchises. Les candidats apporteront les montants les plus appropriés qu'ils sont à même de proposer.

- Il est convenu que le montant maximum de l'indemnité (LCI) versée par les assureurs au titre d'un même sinistre est limité à 15.900.000 € par bâtiment.
- Avec limitations particulières pour les risques suivants :
  - ▶ Biens confiés, pour tous événements : à hauteur de 30.000 €.
  - ▶ Dommages aux appareils électriques et électroniques : à concurrence de 40.000 €
  - ▶ En annexe des dégâts des eaux : pas de limitation particulière sauf gel des canalisations à concurrence de 25.000 € et frais de recherche de fuites à concurrence de 25.000 €.
  - ▶ Bris des glaces : à concurrence de 80.000 €
  - ▶ Vol : à concurrence de 80.000 € par événement et par bâtiment, dont 3000 € pour les fonds et valeurs (numéraire, titre au porteur, en coffre sur la personne ou en tiroir caisse fermé à clef).
  - ▶ Vandalisme : pas de limitation particulière (mêmes garanties qu'en incendie) sauf pour les dégradations sur les parties extérieures des bâtiments : à concurrence de 40.000 € par événement et par bâtiment avec une franchise de 1.500 €.
  - ▶ Ouvrage d'art et génie civil : à concurrence de 400.000 €
  - ▶ Pertes de denrées en chambre froide : à concurrence de 8.000 €
  - ▶ Convention 'Autres dommages matériels' (y compris effondrement) : à concurrence de 760.000 € avec franchise de 2.200 €.

- ▶ Frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation : à concurrence de 400.000 € sur une période d'indemnisation de 18 mois
- ▶ Biens en plein air spécifiques (la garantie s'exerce en tous lieux) : Stands, chapiteaux, marabouts, estrades, podiums, tentes, abris, chalets, cabanons de Noël et autres structures légères appartenant à la Collectivité ou pouvant être loués, prêtés à des tiers ou par des tiers : à concurrence de 50.000 € sauf pour les biens cités dans l'annexe questionnaires assurance.
- ▶ Objets de valeur / œuvres d'art : à concurrence de 5.000€ par objet, 50.000€ par sinistre
- ▶ City stades, terrains multisports : La garantie est étendue à tous dommages pouvant être causés aux city stades et terrains multisports, y compris leurs revêtements et équipements. La garantie s'exerce à hauteur du montant des dommages.
- ▶ Bris de machine informatique, matériel bureautique et matériels divers :
  - ▶ La garantie est demandée pour un premier risque à hauteur de 30.000 €
  - ▶ Frais consécutifs à bris de machine :
    - Reconstitution de données : 30% du montant du premier risque (minimum 11.000 €)
    - Frais supplémentaires de fonctionnement : 30% du montant du premier risque (minimum 11.000 €)
    - Les frais engendrés par les sinistres liés au cyber-risque : 30% du montant du premier risque (minimum 11.000 €)
- ▶ Multirisques expositions temporaires :
  - ▶ Capital maximum à garantir par exposition : voir dans l'acte d'engagement (Musée de la Poupée : valeur globale des biens exposés 90.000€)
- ▶ Multirisques instruments de musique :
  - ▶ La garantie est demandée pour un premier risque à hauteur de 109 621 €

### 3 – GARANTIES ANNEXES (article 4 / DA 87)

Frais réels, sous réserve des éventuelles sous limitations mentionnées ci-dessous :

- ▶ Perte d'usage : frais réels à concurrence de 2 années de valeur locative.
- ▶ Perte de loyer : frais réels à concurrence de 2 années de loyers.
- ▶ Prime dommages ouvrage : à concurrence de 2,5 % du montant du sinistre bâtiment.
- ▶ Honoraires d'experts : selon barème indiqué titre VI, clause 12.
- ▶ Pertes indirectes forfaitaires : à 10 %.
- ▶ Honoraires de décorateur, de bureau d'étude et de contrôle technique, d'ingénierie : à concurrence de 10 % du montant du sinistre bâtiment.
- ▶ Reconstitution des supports d'information : à concurrence de 31.000 €.

### 4 – RESPONSABILITÉS (article 6 / DA 87)

Tous recours, hors risques locatifs, à concurrence de 1.600.000 €

*EXTENSIONS DE GARANTIES SUR CG DA 87*

## TITRE I – DÉFINITIONS (article 2 / DA 87)

**BÂTIMENTS ET BIENS IMMOBILIERS (n°4a / DA 87)**

Sont garantis l'ensemble et la généralité des bâtiments, constructions, avec toutes leurs annexes, qu'ils soient contigus ou séparés, avec ou sans communication, de constructions, de couvertures et d'élévations diverses, appartenant à l'assuré ou dont il serait locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, (dans ces deux derniers cas, les capitaux garantis serviraient à couvrir les responsabilités locatives ordinaires et le cas échéant les responsabilités locatives supplémentaires) ainsi que dépendances, aisances, aménagements intérieurs et extérieurs, embellissements, décoration et tous biens réputés immeubles par nature, destination ou incorporation, le tout édifié, en cours de construction ou à édifier sur des terrains qui sont ou peuvent être la propriété de l'assuré ou celle d'autrui, (dans ce dernier cas et par dérogation aux Conditions Générales, l'indemnité en cas de sinistre sera réglée comme si l'assuré était propriétaire du terrain).

Sont notamment compris dans cette rubrique les installations générales et techniques, clôtures d'enceintes, murs de soutènement, les éclairages et enseignes extérieurs, les monuments commémoratifs, édifices publics (fontaines, statues, etc.) sanisettes, parcmètres, horodateurs, éclairage public avec les boîtes de commandes, les antennes et relais de toute nature, ouvrages d'art et de génie civil et d'une façon générale toutes les installations du même genre, sans que la Compagnie puisse se prévaloir d'une non dénomination quelconque.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire, cette rubrique le couvrira également de la perte financière sur aménagements immobiliers qu'il pourrait subir, s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

La garantie est acquise aux établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée, avec application éventuelle de la règle proportionnelle de prime (voir clause "règle proportionnelle").

Par dérogation à l'article 25 des Conditions Générales, les bâtiments frappés d'expropriation sont garantis sans restriction, c'est-à-dire de la même façon que les bâtiments non frappés d'expropriation.

**MATÉRIEL – AGENCEMENTS – AMÉNAGEMENTS – BIENS MOBILIERS, etc. (n°4b,c,d,e / DA 87)**

Cette garantie s'applique sans aucune exception ni réserve, à l'ensemble et à la généralité des objets composant les mobiliers et matériels de toutes natures, l'agencement et l'outillage, les dits objets comprenant ou pouvant comprendre notamment les effets et objets appartenant à l'assuré, au personnel, à tous tiers. Ces derniers pouvant être liés ou non contractuellement, ils bénéficieront de la présente garantie pour autant qu'ils ne seraient pas garantis par police spéciale, étant précisé que même dans ce cas ils se trouveront garantis en cas d'insuffisance de la dite police.

En tout état de cause, le présent article garantit également la responsabilité de l'assuré à l'égard des biens dont il serait locataire ou responsable à quelque titre que ce soit.

Des véhicules automobiles appartenant à l'assuré, à son personnel ou à autrui, peuvent circuler, stationner ou se trouver remisés (avec leur approvisionnement d'huiles, d'essences et de carburant) dans la généralité des bâtiments, leurs annexes, dépendances, et dans les cours ou terrains à proximité desdits bâtiments. Les véhicules appartenant à l'assuré seront compris dans la présente assurance au jour d'un sinistre s'ils ne font pas l'objet de polices spéciales. Les autres véhicules seront garantis dans le cadre de l'assurance des responsabilités et des recours (article. 6)

En ce qui concerne les biens de l'assuré, ceux-ci sont également couverts lorsqu'ils sont confiés à un tiers à quelque titre que ce soit et également pour démonstration, foires, expositions, et dans tous les cas, sur le territoire continental français, dans les pays limitrophes ou membres de l'U.E.

Sont donc notamment assurés les biens et marchandises :

- endommagés au cours de transport dans un véhicule automobile, par un incendie ou une explosion même provoquée par un attentat, par la chute de la foudre ou une catastrophe naturelle ;
- vendus fermes, encore détenus au lieu d'assurance, mais prêts à être livrés et non assurés par leur acquéreur ;
- vendus, avec clause de réserve de propriété, entreposés chez les acquéreurs, en tous lieux chez des tiers à quelque titre que ce soit.

Ces biens et marchandises situés chez des tiers ne sont garantis qu'en complément ou à défaut d'assurance souscrite par ailleurs et pour les risques garantis par la présente police.

L'assurance comprendra en outre les dégâts que les biens pourraient éprouver par suite de leur déplacement à la suite d'un sinistre, ainsi que les frais de déplacement et remplacement nécessités par le sauvetage.

Dans cette rubrique, sont également compris : tous travaux, agencements et installations effectués par l'assuré même s'ils peuvent être considérés comme immeubles par nature ou par destination et qui ne seraient pas sous la rubrique « Bâtiments » et notamment les biens situés sous la surface du sol, c'est-à-dire, les réservoirs, tuyaux, canalisations, conduites d'écoulement, galeries, câbles ou toutes autres installations et passages se trouvant sous la surface du sol.

Il est convenu que si l'assuré se trouve dans la situation de locataire ( ou occupant à quelque titre que ce soit ), cette rubrique, en tant que besoin, la couvrira de la « perte financière » qu'elle pourrait subir s'il y a résiliation de plein droit du bail, ou cessation de l'occupation, ou en cas de continuation du bail ou d'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

## TITRE II – GARANTIE DE BASE (article 3 / DA 87)



### 1 – EXPLOSIONS ET CHUTE DE LA Foudre (n° 1 b et c/DA 87)

Sont garanties les explosions de toute nature et notamment des gaz servant au chauffage, à l'éclairage et à la force motrice, de la dynamite, et autres explosifs, de matières ou substances autres que les explosifs proprement dits, ainsi que les conséquences des explosions ou coups d'eau des appareils à vapeur et les dommages causés aux appareils eux-mêmes.

De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente résultant de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs, que ceux-ci aient existé avant cette action ou que leur formation leur ait été concomitante.

Les implosions sont garanties au même titre que les explosions.

Sont garantis les dommages résultant de la chute de la foudre qui frappe les biens immeubles et/ou leur contenu tels que définis.



### 2 – RISQUES ATOMIQUES

Par dérogation à l'article 13 des Conditions Générales, les dommages ou aggravations des dommages, causés par toute source de rayonnement ionisant, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire, sont garantis dès lors que l'installation n'est pas soumise à la loi 76-663 du 19 juillet 1976 (installation classée) au titre de la détention des sources de rayonnement ionisant. Cette extension vaut pour l'ensemble des garanties souscrites.



### 3 – INCENDIE – DOMMAGE DE FUMÉE

Sont garantis les dommages causés aux biens par les fumées ou vapeurs (à l'exception des dommages causés par les détériorations progressives et accumulées) dues à une action soudaine, anormale et/ou accidentelle.



### 4 – DÉGÂTS DES EAUX (n° 3/DA 87)

Le texte est remplacé par :

« Sont garantis les dommages accidentels causés par l'action d'un liquide de toute nature, et s'ils en sont consécutifs, l'humidité, la condensation (y compris le bistrage) sur les biens assurés. La garantie dégâts des eaux est étendue aux inondations de toutes origines et notamment aux refoulements et engorgements des égouts et des conduites souterraines, y compris lorsque ces dommages sont dus à des tempêtes ou indirectement à des eaux de ruissellement des cours, jardins, voies publiques ou privées. Est exclue la réparation des défauts ou désordres quelconques à l'origine de ces dommages causés; sont toutefois garantis les frais de remise en état des conduites, installations et appareils à effet d'eau, chaudière, détériorés par le gel lorsqu'ils sont situés à l'intérieur des bâtiments normalement chauffés, ou de conduites extérieures si celles-ci sont installées selon les règles de l'art. Si les locaux ne sont pas chauffés pendant les périodes de gel, les installations de chauffage central non pourvues d'antigel en quantité suffisante seront vidangées, la distribution d'eau sera arrêtée et les conduites et réservoirs seront vidangés. En cas de non-respect de cette obligation, il ne sera toutefois pas appliqué de sanction particulière.

Sont garantis, les frais de recherche des fuites ou des infiltrations d'eau consécutives à un événement garanti, occasionnant des frais et dégradations, y compris les travaux de terrassement sur conduites souterraines.

**Sont exclus, les conséquences d'un défaut d'entretien indispensable incombant à l'assuré à l'origine du dommage causé par l'eau (sauf cas de force majeure).»**



### 5 – BRIS DE GLACES (n° 4/DA 87)

Sont assurés le bris, la destruction, la détérioration des produits verriers (ou en matière plastique, remplissant les mêmes fonctions) constituant la devanture, la clôture, la couverture des locaux, l'agencement intérieur et par assimilation les enseignes lumineuses, journaux lumineux, décorations, inscriptions, gravures, poignées de toute nature, détériorés en même temps que l'objet assuré que le contenu des locaux et la façade lorsque la détérioration est consécutive à un bris de glaces.

Sont également assurés les dommages causés aux biens et marchandises contenus à l'intérieur des locaux, ainsi que les frais de clôture provisoire, de gardiennage qui seraient rendus nécessaires par ces dommages.



## 6 – CHOC D'UN VÉHICULE TERRESTRE (n° 5 – DA 87)

Ce texte est remplacé par :

« Les dommages aux biens assurés, causés par le choc d'un véhicule terrestre identifié ou non identifié. »

## 7 – VOL ET TENTATIVE DE VOL / VANDALISME

La garantie est acquise pour le vol et la tentative de vol des biens assurés, (même les fonds et valeurs sur la personne), résultant d'un vol commis par effraction, escalade ou usage de fausses clés ou en dehors de ces cas, s'il est établi que le voleur s'est introduit clandestinement dans les locaux dans lesquels se trouvent les biens assurés ou si le vol a été précédé ou suivi de meurtre, de tentative de meurtre, de violence ou de menace sur la personne de l'assuré, d'un des préposés, d'un salarié ou d'un membre de leur famille.

Est également assuré le vol lors d'un incendie.

En cas de vol de clés, sont garantis les frais de remplacement de ces clés et des serrures correspondantes.

Tous les dommages de vandalisme causés aux bâtiments (tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de ceux-ci) ainsi qu'à leur contenu seront indemnisés selon les montants et franchises mentionnées au tableau de garanties.

Est également garanti le vandalisme sur les biens extérieurs (notamment mobilier urbain, édifices, monuments, et tous autres biens dont la collectivité a la propriété ou la garde) y compris lorsque le sinistre n'est pas lié à un vol.

L'assureur reconnaît que les moyens de protection existants sont suffisants pour la délivrance de la garantie « vol et tentative de vol ».

## TITRE III – GARANTIES ANNEXES (article 4 / DA 87)

Les garanties qui suivent sont accordées (avec dérogation à la Règle Proportionnelle) à concurrence des frais réellement engagés, plafonnés aux maximums indiqués au tableau des garanties.

## FRAIS DIVERS

A concurrence du capital prévu au tableau des garanties, et pour les événements prévus par le présent contrat, l'assuré est garanti, selon ses besoins, des frais, pertes et/ou responsabilités suivants :

- Perte d'usage.
- Perte de loyer.
- Trouble de jouissance.
- Les frais de déplacement et de relogement.
- Les frais de démolition et de déblais, de stockage et de dépoussiérage, de décontamination.
- Les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décision administrative, notamment : prévention d'un sinistre quel qu'il soit, étaielements, clôtures provisoires, dépollution, assainissement... Cette garantie s'étend aux frais de destruction ou de neutralisation des biens assurés, endommagés par un événement garanti, rendus obligatoires par la loi ou la réglementation ainsi qu'aux frais de transport jusqu'aux lieux éventuellement désignés par les Pouvoirs Publics pour ce traitement.
- Le remboursement de la prime d'assurance « Dommages Ouvrages » et éventuellement de la garantie « tous risques chantiers », sur justificatifs.
- Les dommages aux trottoirs, jardins, plantations diverses, canaux et réservoirs extérieurs, et tous autres biens à l'extérieur des bâtiments.
- Les honoraires d'experts.
- Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique, d'ingénierie et d'architectes.
- Les frais nécessités par une mise en état des lieux et matériels en conformité avec la législation ou la réglementation en matière de construction.
- Les frais de gardiennage et/ou de clôture.
- Le coût de reconstitution des supports (de toute nature) d'information, endommagés à la suite d'un sinistre.

## TITRE IV – EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES (article 5 / DA 87)

 1 – LES DOMMAGES AUX APPAREILS ÉLECTRIQUES (n°1/DA 87)

Sont garantis au présent contrat les dommages aux appareils électriques selon les conditions ci-dessous :

Cette garantie s'applique aux appareils électriques, électroniques et informatiques de toute nature, y compris au matériel à l'essai et aux canalisations enterrées ou non, aux transformateurs et moteurs dont la force motrice ne représente pas plus de 2.000 KVA et/ou plus de 2.000 KW.

Elle concerne l'incendie et les explosions ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets, ainsi que les accidents d'ordre électrique, y compris les dommages dus à la foudre ou à l'électricité atmosphérique.

La garantie s'étend aux frais de transport et d'installation dans la limite du capital assuré.

**Sont uniquement exclus :**

- ▶ **Les fusibles, résistances chauffantes, lampes et tubes.**
- ▶ **Les dommages dus directement à l'usure ou à un dysfonctionnement mécanique.**
- ▶ **Les conséquences d'un accident électrique sur les fabrications en cours.**
- ▶ **Les appareils couverts par ailleurs en bris de machine.**

La vétusté sera déterminée suivant le barème indiqué article 25. Si le matériel est HS, l'assureur retiendra comme base de calcul, soit la valeur neuve, soit la valeur de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré, sans que l'indemnité puisse excéder la valeur de remplacement.

 2 – TEMPÊTES, GRÊLE, NEIGE SUR LES TOITURES (n°2 – DA 87)

Sont garantis au présent contrat les dommages causés par les tempêtes, la grêle et la neige sur les toitures.

Il est toutefois précisé que :

- Les dommages de grêle sont garantis sur les bâtiments.
- Le complément d'information à fournir par la station météorologique la plus proche ne pourra être demandé par l'assureur que si l'assuré ne peut pas fournir d'attestation indiquant qu'au moins deux autres bâtiments de bonne construction situés dans la commune ou dans les communes avoisinantes ont été endommagés.
- Les dommages de mouille causés dans les 96 heures suivant la destruction totale ou partielle sont garantis sauf s'il est prouvé par l'assureur que des mesures de sauvetage auraient pu être mis en œuvre dans les 48 heures.
- L'exclusion – c – concernant les dommages occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts est sans objet si ces bâtiments sont construits selon les règles de l'art et s'ils n'ont par été endommagés par une tempête au cours des 3 dernières années.
- Sont également garanties les toitures spécifiques et notamment les couvertures de terrains de sport (type bulle) pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues par une entreprise spécialisée.
- L'exclusion – d – est limitée à son premier paragraphe, c'est à dire « bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toutes natures, non posées et non fixées selon les règles de l'art. Toutefois, restent couverts... ci-dessus »
- L'exclusion – e – est limitée aux fils aériens.
- L'exclusion – g – concernant le matériel et les marchandises est sans objet si ce matériel ou ces marchandises sont conçus pour un usage extérieur et situés au lieu d'assurance.

Si elle a été choisie pour la garantie, la valeur à neuf s'applique à cette convention.

 3 – FRAIS SUPPLÉMENTAIRES ET BAISSÉ DE RECETTES D'EXPLOITATION (convention supplémentaire)**Objet de la garantie**

La présente convention concerne l'ensemble des sites qui relèvent de l'administration de l'assuré. Ses garanties sont acquises suite aux événements assurés par le présent contrat. L'assurance a pour objet de garantir l'ensemble des Frais Supplémentaires d'Exploitation que l'assuré peut être amené à supporter à l'occasion d'un sinistre garanti atteignant les biens assurés pour lui permettre de poursuivre l'exercice de ses activités de service public. Elle a également pour objet de garantir la baisse du montant des recettes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue.

### **Indemnisation**

#### ■ Au titre des Frais Supplémentaires d'Exploitation

Les dommages sont constitués de tous les frais exposés par l'assuré (ou pour son compte) d'un commun accord entre les parties, en vue d'assurer la continuité de l'exploitation du service public et d'en limiter les conséquences suite à un sinistre garanti. Ils comprennent notamment les frais de prestations extérieures supplémentaires de toute nature, les frais de réinstallation de l'assuré dans de nouveaux locaux, les frais de personnels supplémentaires provoqués par les besoins accrus consécutifs à un sinistre, les loyers supplémentaires correspondant à la location de locaux ou de matériels de remplacement ou de locaux provisoires, les frais postaux et de communication (téléphone, télécopie, télex, etc.) et de correspondances supplémentaires, les frais supplémentaires de transport, les frais d'entretien, de chauffage, d'éclairage, de fluides, de gardiennage, de surveillance de sécurité des locaux supplémentaires provisoires, les surcoûts d'approvisionnement en matériel, marchandises,....

#### ■ Au titre des Pertes de recettes d'Exploitation

Les dommages sont constitués par la baisse du montant des recettes causées par l'interruption ou la réduction des activités pendant la période d'indemnisation prévue, déduction faite des charges variables. Ces dernières étant le montant des charges variables affectées au site concerné pour son exploitation, pendant la période considérée et qui n'ont pas été supportées par l'assuré à cause du sinistre. Il conviendra d'ajouter à l'indemnité, les frais et honoraires d'experts que l'assuré peut être amené à engager.

Le paiement de l'indemnité sera effectué sur justification, production de factures et mémoires relatifs aux frais exposés.

L'assureur pourra, sur la demande de l'assuré, se libérer par acomptes, au fur et à mesure des frais supplémentaires exposés, sous réserve des justifications prévues ci-dessus.

### **Montant de la garantie**

Le montant de la garantie est fixé aux conditions particulières.

La période d'indemnisation est fixée aux conditions particulières.

### **Extension de garanties**

#### ■ Impossibilité d'accès

Dans le cas où un sinistre se produit non loin des lieux du risque, et aurait pour conséquence d'en gêner ou d'en rendre impossible l'accès, la garantie s'exercerait comme si le sinistre avait touché directement les biens assurés.

#### ■ Perte d'archives

La garantie est étendue aux frais supplémentaires d'exploitation résultant de l'interruption ou la réduction d'activité de l'assuré par suite de perte ou disparition accidentelle d'archives et/ou de documents nécessaires à l'activité de l'assuré.

#### ■ Carence du fournisseur d'énergie

Les garanties sont également acquises en cas de carence accidentelle de fourniture, l'électricité par le réseau du fournisseur d'énergie. Par carence accidentelle il faut entendre tout arrêt de fourniture d'électricité survenant de manière soudaine, fortuite, imprévisible et extérieure à la volonté de l'assuré.

### **Précisions**

Si l'assuré bénéficie par ailleurs d'une garantie des Pertes Indirectes, son montant ne peut en aucun cas être déduit de l'indemnité au titre des Pertes d'Exploitation.

Le montant de l'indemnité est plafonné au montant fixé aux conditions particulières. Il pourra éventuellement être reconstitué à la demande de l'assuré, après sinistre, moyennant le paiement d'une prime calculée au prorata temporis jusqu'à l'échéance annuelle suivante du contrat.

### **Exclusions**

- **Les frais de procès et amendes.**
- **Les frais supplémentaires qui seraient la conséquence d'un dommage sur un système de gestion informatique ou ses périphériques.**
- **Les frais de reconstitution d'archives et de supports informatiques.**
- **Les dommages directs ou indirects survenus à des biens couverts par une garantie de dommages, les dépenses pour l'achat, la construction ou le remplacement de tous les biens, matériels, à moins qu'ils ne soient effectués dans le but de réduire les conséquences de pertes couvertes par la présente garantie et, dans ce cas, à concurrence des pertes et frais effectivement épargnés.**

#### 4 – PERTES DE DENRÉES EN CHAMBRE FROIDE (convention supplémentaire)

##### **Définition**

Sont garantis :

- Les pertes ou avaries totales ou partielles, causées aux marchandises entreposées dans les installations frigorifiques par suite de l'élévation ou l'abaissement de température que pourrait résulter, pour des raisons indépendantes de la volonté de l'établissement, d'une avarie des machines assurant le fonctionnement des installations, d'un arrêt dûment établi du courant électrique ou d'une cause accidentelle quelconque (chute de la foudre, chute de lignes ou poteaux, surtension dans le réseau de distribution...).
- Le remboursement des frais raisonnablement engagés par l'établissement ou par un autre prestataire, pour le sauvetage des marchandises entreposées, dans le but de limiter ou d'éviter les conséquences d'un sinistre.

##### **Exclusions**

- **Les pertes et dommages entraînés par la cessation du travail, à la suite de grèves dans l'établissement.**
- **Les pertes résultant du vice propre ou de la détérioration progressive des marchandises entreposées.**
- **Les pertes occasionnées par un dérèglement, un dérangement ou un dysfonctionnement non accidentels de l'appareillage.**
- **Les dommages consécutifs à une coupure d'électricité dont l'origine est le fournisseur d'énergie. Restent toutefois garanties les carences accidentelles de fournitures d'électricité par le réseau du fournisseur d'énergie. Par carence accidentelle, il faut entendre tout arrêt de fourniture d'électricité survenant de manière soudaine, imprévisible, fortuite et extérieure à la volonté de l'assuré.**

##### **Extensions**

La garantie est étendue aux fuites du produit frigorifique.

##### **Montant des garanties**

Le montant de la garantie, fixé aux conditions particulières, s'exerce par sinistre et par an.

#### 5 – OUVRAGES D'ART ET DE GÉNIE CIVIL (convention supplémentaire)

Les garanties du présent contrat portent sur l'ensemble des ouvrages d'art et de génie civil définis ci-après :

##### **Ouvrage d'art**

Les ponts, les passerelles, les tunnels, les couvertures de cours d'eau, les viaducs, les tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains, les réservoirs, les digues et châteaux d'eau ainsi que les murs de soutènement ne constituant pas l'accessoire d'un bâtiment.

**Sont exclus : les barrages, les structures de téléphériques, des télésièges et des remonte-pentes.**

##### **Génie civil**

Les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les cheminées industrielles, les réfrigérants, les unités de stockage (silos, cuves, réservoirs et citernes), les ouvrages d'art du réseau routier et autoroutier.

**Sont exclus : les ouvrages d'installations minières, les plates-formes en mer, les ouvrages maritimes, les centrales énergétiques, les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les pistes d'aéroport et d'aérodromes.**

Lorsque ces ouvrages d'art ou de génie civil comportent une partie de bâtiments, ceux-ci sont assurés au titre des garanties de base sur bâtiments.

#### 6 – AUTRES DOMMAGES MATÉRIELS (convention supplémentaire)

Il est précisé que les Dispositions Générales sont étendues aux « AUTRES DOMMAGES MATÉRIELS » à concurrence du montant indiqué, selon les dispositions suivantes :

##### ■ 6.1 – Garanties

Cette extension s'applique aux dommages matériels directs subis exclusivement par les biens assurés, aux endroits assurés, ainsi qu'aux responsabilités, frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation consécutives à ces dommages, résultant d'événements soudains et imprévus.

Cette extension ne peut se substituer aux garanties accordées, ni racheter les exclusions, franchises ou conditions de mise en œuvre figurant aux Conditions Particulières et Générales qui restent intégralement applicables.

■ 6.2 – Ce qui n'est pas garanti

**Outre les exclusions précisées aux Dispositions Générales, L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS :**

● **6.2.1 – AU TITRE DES BIENS**

- ▶ **Les appareils de navigation aérienne, spatiale, maritime, fluviale ou lacustre, le matériel ferroviaire, les véhicules terrestres à moteur soumis à immatriculation, leurs remorques et semi-remorques sauf s'il s'agit de « véhicules de l'entreprise » ou de « véhicules confiés » tels que définis à l'article 2 des Conditions Générales et à ses extensions de garanties, et pour autant que les dommages ne résultent pas d'un accident de la circulation.**
- ▶ **Les fonds et valeurs, les objets de valeur.**
- ▶ **Les mines et cavités souterraines, les grottes et les biens qu'elles renferment**
- ▶ **Les animaux vivants.**
- ▶ **Les biens remis à titre de rançons à la suite de prise d'otage ou de rapt.**

● **6.2.2 – AU TITRE DES DOMMAGES**

- ▶ **Les dommages causés par l'effondrement d'un ouvrage ou partie d'ouvrage, en cours de construction.**
- ▶ **Les dommages résultant d'un défaut de réparation indispensable connu de l'assuré avant le sinistre et auquel celle-ci n'aurait pas procédé, sauf cas de force majeure.**
- ▶ **Les dommages aux ouvrages dont sont responsables des constructeurs, fabricants, promoteurs, vendeurs en vertu des articles L 1646-1, L 1831-1, L 1792 et suivants du code civil (loi n°78.12 du 4 janvier 1978).**
- ▶ **Les dommages et/ou pertes qui sont la conséquence de la mise sous séquestre, saisie, embargo, confiscation, réquisition, destruction ou toute autre mesure ordonnée par des autorités civiles ou militaires.**
- ▶ **Les dommages dus à l'humidité ou à la sécheresse de l'atmosphère, les excès et/ou changement de température, l'immersion, l'envasement, l'ensablement, la poussière, la vapeur, la condensation.**
- ▶ **Les dommages résultant d'évaporation, perte de poids, fonte, érosion, corrosion, oxydation, autocombustion, cavitation, fermentation, entartement, pourrissement, décomposition, moisissure, putréfaction, rayures, égratignures et râpages, incrustation, contamination, changement ou altération de couleur, de texture, d'apprêt, de saveur, d'odeur ou d'aspect.**
- ▶ **Les dommages subis par les biens assurés à la suite de la prise en masse ou du durcissement des produits ou matières en cours de fabrication ou en cours de traitement.**
- ▶ **Les disparitions, les manquants constatés à l'inventaire, ainsi que les dommages résultant de détournements, abus de confiance, faux en écriture, escroquerie et falsifications.**
- ▶ **Les dommages résultant du sabotage ou de fraude informatique.**
- ▶ **Les dommages résultants d'événements dont le fait générateur est antérieur à la souscription du contrat et dont l'assuré avait connaissance lors de la souscription.**
- ▶ **Les dommages consécutifs aux retards ou carences dans la fourniture des services extérieurs ou d'énergie ou d'eau.**



**7 – « BRIS DE MACHINE INFORMATIQUE, MATÉRIEL BUREAUTIQUE ET MATÉRIELS DIVERS »**

■ **Objet de la garantie**

● **Dommages matériels**

La garantie s'applique à tout événement accidentel, y compris vol-vandalisme ou perte, atteignant les biens assurés et ce, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Par biens assurés, il faut entendre l'ensemble du matériel informatique et ses périphériques, les serveurs, l'ensemble du matériel bureautique, l'ensemble du matériel de reprographie (dont photocopieurs, scanner,...), le matériel électronique, l'ensemble du matériel de photo et vidéo, l'ensemble du matériel téléphonique (y compris smartphones et tablettes) et le standard téléphonique, ainsi que les supports informatiques (disque, cartouches, bandes magnétiques, etc), les progiciels, et les logiciels. La garantie est également étendue aux défibrillateurs, radars pédagogiques, cinémomètres, dispositifs de vidéo-protection (dont caméras de surveillance), ainsi qu'aux tableaux numériques interactifs.

L'ensemble de ces matériels est installé dans les locaux de l'assuré et en divers lieux, y compris à l'extérieur des bâtiments. La garantie couvre les matériels même lors de leur déplacement.

► Frais indirects

Sont garantis :

- les frais de reconstitution des informations qui sont mémorisées sur des supports (disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, serveurs, sauvegarde, disque dur externe, etc.) directement utilisables sous cette forme par les matériels assurés;
- les frais supplémentaires d'exploitations engagés pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés. Ces frais supplémentaires consistent notamment en frais de main-d'œuvre, de transport et de déplacement, de location, d'utilisation de biens et services de remplacement provisoire ou de secours.
- Les frais engendrés par les sinistres liés au cyber-risque, notamment récupération des données, réparation des logiciels, cyber-extorsion, etc.

■ Période d'indemnisation

La période d'indemnisation s'étend du jour du sinistre jusqu'au jour du retour à un niveau d'exploitation aussi proche que possible d'un fonctionnement normal.

Cette période qui peut s'étendre au delà de la date d'expiration du présent contrat est limitée à deux ans à compter du jour du sinistre; la limite est ramenée à 6 mois pour l'indemnisation des intérêts de découverts bancaires.

Les honoraires d'expert sont garantis, selon le barème indiqué au paragraphe « Honoraires d'expert ».

■ Exclusions

**Sont seuls exclus:**

- **les dommages occasionnés par la guerre étrangère. Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que la guerre étrangère;**
- **les dommages occasionnés par la guerre civile. Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de l'un de ces événements,**
- **les dommages ou leur aggravation causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de leur atome, par tout combustible nucléaire produit en déchet radioactif ou tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire, par toute source de rayonnements ionisants, utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré a la propriété, la garde ou l'usage;**
- **les dommages résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré;**
- **les défauts existants au moment de la souscription de garantie qui étaient connus de l'assuré;**
- **l'usure de quelque origine qu'elle soit et les effets prolongés de l'exploitation tels que l'encrassement, l'oxydation, la corrosion et l'incrustation de rouille;**
- **les rayures, égratignures et écailllements des surfaces peintes ou polies, le nettoyage, séchage ou décapage;**
- **les bris de machines provenant d'essais ou d'expériences, impliquant les uns et les autres des conditions anormales et/ou des surcharges intentionnelles;**
- **les frais provenant de simples dérangements mécaniques ou électriques, de réglages ou plus généralement de tous actes d'entretien;**
- **les dommages survenant du fait du maintien ou de la remise en service d'un objet endommagé avant réparation complète et définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;**
- **les dommages entrant dans la garantie du constructeur, vendeur, fournisseur, monteur ou réparateur ou pris en charge dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de maintenance.** Toutefois, si la cause du bris est garantie par la police, l'assureur prend en charge le sinistre et exerce lui-même le recours s'il y a lieu;
- **les dommages aux éléments ou parties de machines subissant par leur fonctionnement ou leur nature, une usure nécessitant un remplacement périodique;**
- **les bris des pièces interchangeables, nécessitant un remplacement périodique;**
- **les dommages consécutifs au montage, aux essais et expérimentations autres que les vérifications habituelles de bon fonctionnement.** Ne sont pas considérées comme essais les opérations ayant pour but la constatation ou le contrôle du bon fonctionnement des objets assurés.

■ Conventions

Les sinistres seront réglés en valeur à neuf sans abattement pour vétusté pendant les 2 premières années du matériel, à compter de la date de mise en service.

Au delà, la vétusté sera déterminée à dire d'expert, sans pouvoir être supérieure à 60%.

Il est convenu que les biens sont garantis en activité ou en repos pendant les opérations de démontage, remontage ou en cours de déplacement.

Certains matériels peuvent faire l'objet d'un contrat de maintenance, sans que cela modifie l'indemnisation.

Si le matériel est HS, l'assureur retiendra comme base de calcul, soit la valeur neuve, soit la valeur de remplacement, au plus avantageux pour l'assuré, sans que l'indemnité puisse dépasser la valeur de remplacement.

**Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise ou selon la cas suivant la position fiscale de l'Assuré. Pour les biens appartenant à des tiers, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.**

## 8 – « MULTIRISQUES EXPOSITIONS TEMPORAIRES »

### ■ 1 - DESCRIPTION DU RISQUE

- Intitulé de la Manifestation : A DECLARER PREALABLEMENT
- Date d'ouverture au public : A DECLARER PREALABLEMENT
- Durée de la manifestation : A DECLARER PREALABLEMENT

### ■ 2 - NATURE DES BIENS ASSURES

Tous types de biens exposés ou stockés par la Collectivité, et notamment : livres, images, dessins, gravures, tableaux, sculptures, mobiliers, vitrines, faïences, jouets, vêtements anciens, monnaies...

### ■ 3 - NATURE DES GARANTIES

Le présent contrat garantit l'ensemble des dommages, pertes et vols causés aux biens assurés.

### ■ 4 - EXTENSION DE GARANTIE

La garantie du présent contrat est étendue à la garantie transport

La garantie est accordée, durant les opérations de transport aller et retour aux lieux désignés par le Souscripteur y compris lors des opérations de chargement et déchargement.

Sont également compris tous séjours intermédiaires et notamment ceux en ateliers d'emballage, entrepôts, sous douane, en chambre forte, chez les transitaires.

**Les biens sont également garantis lors d'opérations de restauration.**

## 9 – « MULTIRISQUES INSTRUMENTS DE MUSIQUE »

### ■ Objet de la garantie

- Dommages matériels

La garantie s'applique à tout événement accidentel, y compris dégradation totale ou partielle, perte, vol y compris pendant le transport, atteignant les biens assurés et ce, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Par biens assurés, il faut entendre l'ensemble des instruments de musique, en tous lieux, y compris en cas de prêt à des élèves.

L'ensemble de ces matériels est installé dans les locaux de l'assuré et en divers lieux. La garantie couvre les matériels même lors de leur déplacement.

- Frais indirects

Sont garantis :

- les frais de reconstitution des informations qui sont mémorisées sur des supports (disques, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, etc.) directement utilisables sous cette forme par les matériels assurés;
- les frais supplémentaires d'exploitations engagés pour limiter les conséquences de l'interruption totale ou partielle de fonctionnement des biens assurés. Ces frais supplémentaires consistent notamment en frais de main-d'oeuvre, de transport et de déplacement, de location, d'utilisation de biens et services de remplacement provisoire ou de secours.


## TITRE V – ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS ET DES RECOURS SUITE AUX DOMMAGES ASSURÉS (article 6 / DA 87)

Sont couverts tous recours ou réclamations quelconques présentés par des tiers, à la suite de pertes et tous dommages aux biens couverts par le présent contrat, dont l'assuré ou ses commettants pourraient avoir à répondre dans le cadre de ses responsabilités ou de celles des personnes agissant pour leur compte à quelque titre que ce soit.

La présente garantie comprend tous les recours, qu'il s'agisse de préjudices matériels et/ou immatériels et corporels (cette dernière garantie n'intervenant qu'en éventuel complément ou à défaut de la police d'assurance de la RC de l'Assuré), des tiers, des locataires, sous-locataires, propriétaires, voisins,... occupants ou déposants, à titre quelconque, tels que ces recours sont définis par les lois en vigueur au jour du sinistre.



## TITRE VI – CLAUSES PARTICULIÈRES

 1 – ACTIVITÉ

Il est formellement entendu que la définition d'activité n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative. L'assuré pourra exploiter tous les autres services principaux et annexes, dans ce que ses besoins directs ou indirects, permanents ou accidentels, peuvent avoir de plus étendu.

 2 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Toutes les garanties du présent contrat sont acquises sans limitation à cette clause :

Le souscripteur, à qui l'assureur laisse la faculté de préciser après le sinistre, les tiers qui bénéficieront de l'assurance pour le compte, agit ou peut agir pour les biens situés aux adresses assurées, tant pour son compte que pour celui de qui il appartiendra.

 3 – RENONCIATION A RECOURS

Les contrats divers que l'assuré a souscrit ou pourra souscrire avec des tiers, notamment fournitures d'énergie, location ou mise à disposition de matériel, de locaux, dépôt de marchandises, travail à façon, sous-traitance... (propriétaires de locaux occupés par l'assuré, propriétaires de matériels détenus et utilisés par l'assuré, l'Etat, la SNCF, l'EDF-GDF, les tiers détenteurs de matériel appartenant à l'assuré et garantis par le présent contrat, les dépositaires de marchandises assurées, les locataires ou occupants de locaux appartenant à l'assuré, etc.) contiennent ou contiendront des clauses d'exonération de responsabilité, de renonciation à recours et/ou des clauses précisant que l'assuré doit agir pour le compte desdits tiers. L'assureur en donne acte et consent aux mêmes obligations et renonciations.

L'assureur n'exercera pas non plus de recours en cas de sinistre contre :

- Les occupants d'un local que l'assuré a mis à leur disposition et d'une façon générale, toutes les sociétés et les tiers qui bénéficient de l'assurance pour leur propre compte.
- Le Représentant légal de l'Assuré, les adjoints, les administrateurs et les conseillers sauf en cas de faute intentionnelle ou dolosive.

Si l'assureur a accepté de renoncer à recours contre un responsable éventuel, il pourra, si ledit responsable est assuré, et malgré cette renonciation, exercer un recours contre son assureur, dans la limite de cette assurance.

 4 – CONNAISSANCE DES RISQUES

Il est précisé et convenu que les déclarations (matérialité, affectation, environnement, contenu, moyens de chauffage et de force motrice des risques garantis, etc.) mises à la charge de l'assuré aux termes de l'article L113.2 du code des assurances et par les dispositions des conditions générales (article 19) et figurant aux présentes conditions particulières sont reconnues comme exactes et suffisantes par l'assureur pour lui permettre d'apprécier les risques qu'il prend. Il déclare avoir vérifié les risques assurés, ou à défaut, les considérer comme tels.

En contre partie, l'assuré s'engage à donner toutes les facilités pour la vérification des risques.

L'assureur apériteur devra bien sûr informer ses co-assureurs des modifications éventuelles du risque.

 5 – RÈGLE PROPORTIONNELLE

Il est précisé et convenu que sur ce contrat la règle proportionnelle en cas d'irrégularité non dolosive dans les déclarations faites par l'assuré sur la surface totale utile déclarée et la surface utile totale réelle de l'ensemble des risques assurés au jour du sinistre reste applicable. Il est toutefois rappelé que la ventilation des surfaces entre les bâtiments est donnée à titre indicatif, étant entendu qu'en cas de sinistre, les excédents constatés sur l'un ou l'autre de ces postes seront reportés intégralement sur les postes insuffisamment assurés.

Toutefois, l'assureur accepte de ne pas appliquer de règle proportionnelle si la différence constatée n'excède pas 20 % et afin de faire bénéficier l'assuré de la dérogation consentie, il est entendu que pour procéder au calcul de l'indemnité due après sinistre, la surface avant sinistre sera réduite de 20 %.

## RAPPEL

La garantie est acquise aux établissements ou bâtiments qui auraient pu être omis non intentionnellement par l'assuré dans la liste annexée, avec toutefois application éventuelle de la règle proportionnelle de prime si le fait d'inclure ces locaux fait dépasser la tolérance de 20 % sur la totalité des biens assurés. Si l'assuré demande le règlement du sinistre, elle s'engage toutefois à régulariser la prime relative à ces établissements ou bâtiments depuis la date d'acquisition ou depuis la souscription du contrat si celle-ci lui est postérieure.

- Superficie développée = Superficie totale additionnée des rez de chaussées, étages, caves, sous-sol et greniers utilisables de chaque bâtiment.



## 6 – INVESTISSEMENTS

Les assureurs s'engagent à accepter de garantir automatiquement et sans déclaration préalable, dans la limite de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, les investissements. Ces investissements feront l'objet d'une régularisation annuelle, et cette garantie automatique sera reconduite d'année en année, et/ou après chaque utilisation déclarée.

## 7 – ENGAGEMENT ÉVENTUEL

Indépendamment de la clause d'investissement, les assureurs s'engagent à accepter de garantir, chacun pour sa part respective, les augmentations que l'assuré pourrait demander dans l'avenir pour une superficie additionnelle maximale de 20 % de la superficie déclarée aux conditions particulières, et ce, aux conditions du tarif en vigueur au moment de la réalisation de ces augmentations. Les demandes seront adressées par lettre recommandée ou télécopie, au courtier ou au siège de la société apéritrice. Les augmentations prendront effet immédiatement et seront constatées par avenant. L'assuré s'engage à payer l'augmentation de prime lors de la présentation de l'avenant.

## 8 – LEASING

Certains objets garantis pouvant être loués en leasing, l'assuré agit en ce qui les concerne, tant pour son compte que pour celui des sociétés de leasing. L'assureur s'engage à prévenir les sociétés de leasing qui lui seront désignées en cas de non-paiement des primes et à leur adresser, le cas échéant, une copie de la lettre de mise en demeure adressée au souscripteur, conformément à l'article L 113-3 du Code des Assurances. L'assureur s'engage, en cas de sinistre subi par les objets précités, à verser aux sociétés de leasing les indemnités prévues.

## 9 – TERRITORIALITÉ

L'ensemble des garanties du présent contrat s'exerce sur le territoire français, dans les pays limitrophes et/ou membres de l'U.E.

## 10 – INDEXATION

Les garanties, franchises et primes seront automatiquement indexées suivant l'indice.

## 11 – DÉCLARATION DE SINISTRE

L'assuré est dispensé de déclarer les sinistres ne lui paraissant pas devoir donner lieu à indemnisation, notamment ceux dont l'importance des dommages n'apparaît pas d'emblée susceptible de dépasser le montant des franchises. Il est entendu qu'aucune déchéance ne serait opposable, s'il s'avérait ultérieurement que ledit sinistre était indemnisable, le service chargé des assurances de l'assuré souscripteur devra déclarer tout dommage garanti dans le présent contrat dans le délai de 15 JOURS ouvré, à partir du moment où il en aura eu connaissance, sauf cas de force majeure. Ce délai est ramené de 48 heures à 5 jours pour la garantie vol, tentative de vol.

## 12 – HONORAIRES D'EXPERTS

En cas de sinistre atteignant les garanties décrites précédemment, l'assuré aura la possibilité de désigner tout Expert de son choix, en vue de déterminer le montant exact du préjudice. Ces honoraires qui porteront, à l'exclusion des Pertes Indirectes (mais PI de la convention de conversion comprises), sur la totalité des articles du contrat, seront remboursés à leur valeur réelle, suivant le barème indiqué ci-dessous.

| MONTANT SINISTRE |           | BARÈME                                      |
|------------------|-----------|---|
| Inférieur à      | 15.245 €  | forfait de 1.295 €                          |
| Supérieur à      | 15.245 €  | 8,50% sur 15.245 € et 7,00% sur le surplus  |
| Supérieur à      | 30.490 €  | 8,00% sur 30.490 € et 5,50% sur le surplus  |
| Supérieur à      | 60.980 €  | 7,00% sur 60.980 € et 4,50% sur le surplus  |
| Supérieur à      | 121.960 € | 6,00% sur 121.960 € et 3,50% sur le surplus |
| Supérieur à      | 274.408 € | 4,50% sur 274.408 € et 2,80% sur le surplus |

Frais de déplacements en sus sur la base du barème fiscal en vigueur.

Cette garantie s'étend aux honoraires payés par l'assuré aux Experts Comptables pour produire les renseignements nécessaires au règlement du sinistre.

Le barème ci-dessus sera appliqué distinctement aux dommages directs et à la garantie des frais supplémentaires et pertes de recettes d'exploitation.

### 13 – EXPERTISE DU SINISTRE

En complément de l'article 26, il est précisé qu'en cas de désaccord sur l'estimation de la valeur des travaux de réfection, et pour activer la réparation du sinistre, un maître d'œuvre professionnel sera désigné d'un commun accord entre les parties pour fixer et garantir le montant réel des travaux. L'assuré pourra demander au maître d'œuvre de réaliser les travaux pour le montant fixé. Les honoraires du maître d'œuvre seront inclus dans le coût des travaux de réfection.

### 14 – VALEUR A NEUF

Par dérogation à l'article 25 des conditions générales, les biens assurés par le présent contrat sont garantis en VALEUR A NEUF suivant les conditions ci-après :

- Ces biens seront estimés, en cas de sinistre, sur la base d'une « VALEUR A NEUF » égale à leur valeur de reconstruction à l'identique (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans pouvoir toutefois dépasser la valeur définie à l'article 25 des Conditions Générales majorées de 33 % de la valeur de reconstruction ou de remplacement.
- L'assurance « VALEUR A NEUF » ne porte pas sur les biens dont la valeur n'est pas réduite par leur ancienneté, notamment : les pierreries, perles fines, les bijoux, les collections d'objets rares, les tableaux, les véhicules à moteur, les animaux, les matières premières, les marchandises.
- L'assurance « VALEUR A NEUF » ne garantit pas le remplacement d'un matériel démodé ou pratiquement irremplaçable, ni le coût de reconstruction spéciale de ce matériel. La valeur de reconstitution prise pour base d'estimation de celui-ci sera celle d'un matériel actuel de rendement égal.
- L'assuré s'engage à maintenir ses biens dans un état normal d'entretien.
- La garantie « VALEUR A NEUF » est acquise à tous les biens existants quels qu'ils soient, notamment pour les biens en cours de réalisation, dont la couverture est prévue aux conditions particulières.
- Il est convenu d'un commun accord que la garantie « VALEUR A NEUF » s'applique à l'ensemble et la généralité des biens, pour une indemnisation sans conditions de délais, de remplacement, de lieu de reconstruction, ni même de disposition du ou des biens à reconstruire ou à remplacer et ce, dans la limite des valeurs indiquées à dire d'expert.
- Conversion  
Dans tous les cas, l'assuré, sur sa demande, au moment du sinistre et pour certains biens de son choix garantis en valeur à neuf, recevra une indemnité en valeur d'assurance (définition art. 25 A), augmentée de pertes indirectes fixées conventionnellement et forfaitairement à 20 %, proportionnellement à la valeur d'assurance, sous réserve :
  - ▶ que l'assuré abandonne, pour ces dits biens sa réclamation en valeur à neuf,
  - ▶ que l'indemnité résultant (valeur d'assurance plus pertes indirectes n'exécède pas pour ces dits biens, celle qui aurait été obtenue en valeur à neuf

### 15 – PERTES INDIRECTES

L'assureur paiera à l'assuré une somme forfaitaire égale au pourcentage convenu du montant des dommages, pour les dommages causés aux biens sur lesquels cette garantie est accordée, sans que l'assuré ait à produire des justificatifs. Elle ne pourra être déduite d'une éventuelle indemnité de pertes d'exploitation.

La présente extension n'est pas incompatible avec le paragraphe VALEUR A NEUF, clause de conversion comprise.

### 16 – T.V.A.

Les règlements des sinistres seront effectués TVA comprise. Pour les biens appartenant à des tiers, ainsi que pour les assurances de responsabilité, risques locatifs compris, la garantie s'exercera suivant la position fiscale du tiers.

### 17 – DROITS DE DOUANE

Chaque fois qu'ils auront été payés ou seront dus par l'assuré, les droits de douane seront compris dans le montant des indemnités.

### 18 – ACOMPTE

Sans préjudice de l'article 27 des Conditions Générales, pour tous sinistres pris en charge par les assureurs, et un mois après la remise de l'état des pertes, l'assuré pourra exiger qu'il lui soit versé à valoir sur la créance définitive, un acompte égal à 50 % de la somme approximative que les assureurs auront à payer d'après l'avis des experts. Si un mois après la demande, l'acompte n'était par versé, il porterait intérêt au taux de l'intérêt légal en France avec un minimum de 5 % l'an.

## 19 – RÉSILIATION DU CONTRAT

Le contrat peut être résilié par l'assuré ou l'assureur :

- à l'échéance annuelle avec un préavis de 4 MOIS ;
- avant sa date d'expiration normale, avec un préavis de 4 MOIS, dans les cas et conditions prévues par le code des assurances, sous réserve des dispositions ci-après :
  - Par dérogation à l'article R 113.10 du code des assurances et à l'article 18 des conditions générales DA87, l'assureur ne pourra résilier le présent contrat après sinistre, que si le montant des sinistres de l'année est supérieur à quatre fois la prime annuelle HT.

Conformément aux dispositions du code des assurances, en cas de résiliation en cours de période d'assurance, l'assureur n'a droit à aucune indemnité de résiliation.

## 20 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une durée de 5 ans avec possibilité de résiliation annuelle par l'assuré et l'assureur à l'échéance annuelle, avec un préavis de 4 MOIS.

## 21 – FRÉQUENCE DE PAIEMENT

Fréquence annuelle.

*Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.*

*Durée du marché : 5 ans*

**Date d'effet du marché : 01/01/2018**

Fait à \_\_\_\_\_ en \_\_\_\_\_ exemplaires, le  
L'ASSURÉ, \_\_\_\_\_ L'ASSUREUR,

## *ÉLÉMENTS TECHNIQUES*

Ces éléments et les pièces annexes sont transmis à titre indicatif par la Collectivité

**Voir montant dans la pièce annexe au DCE intitulée « questionnaire d'assurances »**

# CONDITIONS GÉNÉRALES DA 23 MAI 1987

## ✓ CONDITIONS GÉNÉRALES

Ce contrat est régi tant par le Code des Assurances que par les Conditions Générales et Particulières qui en font partie intégrante. S'il garantit des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les dispositions impératives plus favorables à l'Assurée de la loi locale du 30 mai 1908 lui sont applicables.

## ARTICLE PREMIER

Par le présent contrat, l'Assureur garantit l'Assurée, sauf stipulations contraires aux Conditions Particulières, contre les dommages visés aux articles 3 et 4 et les conséquences pécuniaires des responsabilités prévues aux articles 8 et 9.

Cette garantie est accordée sous réserve des exclusions mentionnées tant à chaque article qu'à l'article 13 et ce, dans les limites et les franchises prévues au tableau récapitulatif des garanties pour chaque catégorie de risques.

L'assurance peut être étendue aux garanties facultatives prévues aux articles 5 et 10 sous les mêmes réserves, moyennant stipulation expresse aux Conditions Particulières ou par contrat distinct.

## ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

- 1 – Assurée : la commune désignée aux Conditions Particulières
- 2 – Sinistre : toutes les conséquences dommageables d'un même événement susceptibles d'entraîner la garantie de l'assureur.
- 3 – Franchise : la part d'indemnité restant à la charge de l'Assurée en cas de sinistre.
- 4 – Biens assurés :
  - ▶ a) Les bâtiments désignés aux Conditions Particulières appartenant à l'Assurée – à l'exclusion du terrain – ainsi que tous leurs aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction. Sont également couverts les kiosques, abris, réverbères, feux de signalisation, panneaux d'affichage à poste fixe, sous réserve de la franchise prévue au tableau récapitulatif des garanties.  
Sont en outre assimilés à ces biens les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond
    - ▶ qui ont été exécutés aux frais du propriétaire,
    - ▶ ou qui, exécutés aux frais d'un locataire, sont devenus la propriété du bailleur.  
Les aménagements exécutés aux frais d'un locataire deviennent la propriété du bailleur soit en cours de bail si celui-ci prévoit qu'ils le deviennent dès leur exécution, soit à l'expiration du bail si celui-ci est muet sur ce point, soit au départ du locataire.  
Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.
  - ▶ b) Le mobilier (c'est-à-dire les meubles ou objets y compris les animaux domestiques) appartenant à l'Assurée.  
Sont assimilés à ces biens les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond que le locataire a exécutés à ses frais ou repris avec un bail en cours, dès lors qu'ils ne sont pas devenus la propriété du bailleur. Tel est le cas, en cours de bail, des aménagements réalisés par un locataire lorsque le bail ne contient aucune disposition sur ce point. Ces mêmes règles sont applicables à l'occupant.  
Toutefois, ne sont couverts que dans les limites spéciales indiquées au tableau récapitulatif des garanties sous la rubrique « Objets de valeur », les biens mobiliers d'une valeur unitaire supérieure à 100 fois la valeur en francs (15 fois la valeur en euros) de l'indice d'échéance ou s'ils constituent un ensemble d'une valeur globale supérieure à 350 fois la valeur en francs (53 fois la valeur en euros) du même indice, ainsi que les bijoux, pierreries, perles fines, statues et tableaux.
  - ▶ c) Le matériel appartenant à l'Assurée (c'est-à-dire tous objets, instruments, machines utilisés pour son activité).  
Sont assimilés à ces biens, qu'ils soient meubles ou immeubles, les aménagements tels que définis au §b ci-dessus ainsi que les équipements à usage professionnel, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, de télécommunication, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs et les installations de courant force.
  - ▶ d) Les archives et documents, c'est-à-dire la généralité des pièces, dossiers (à l'exception des fichiers, des programmes et de tous autres supports informatiques) dont l'Assurée est détenteur.

- ▶ e) Les marchandises appartenant à l'Assurée, c'est-à-dire tous objets destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis, sauf le bois coupé) ainsi que les approvisionnements et les emballages se rapportant à ses activités.  
Ne sont pas considérés comme biens assurés :
  - ▶ les espèces monnayées, les titres de toute nature, les billets de banque, les collections numismatiques, les collections de timbres-poste, les lingots de métaux précieux, ainsi que tous objets rassemblés dans un musée ou une exposition.
  - ▶ les véhicules à moteur et leurs remorques dont l'Assurée est propriétaire, locataire ou qu'il a sous sa garde.
- 5 – Dommages corporels : toute atteinte corporelle subie par une personne physique.
- 6 – Dommages matériels : toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.
- 7 – Dommages immatériels : tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, ou de la perte de bénéfice.
- 8 – Tiers : toute personne autre que :
  - ▶ le maire, les adjoints, les conseillers municipaux et les délégués spéciaux dans l'exercice de leurs fonctions, sous réserve des dispositions visées à l'article 9.
  - ▶ les agents placés sous l'autorité de l'Assurée pendant leur service, les sapeurs-pompiers de l'Assurée pendant leur service, sous réserve de ce qui est dit à l'article 8, risque 8 et risque 9.

### **TITRE I – ASSURANCE DES DOMMAGES MATÉRIELS**

LA RÈGLE PROPORTIONNELLE PRÉVUE A L'ARTICLE L 121-5 DU CODE DES ASSURANCES N'EST PAS APPLICABLE A LA PRÉSENTE ASSURANCE.



#### **ARTICLE 3 – GARANTIES DE BASE**

Sous réserve des franchises et dans les limites indiquées au tableau récapitulatif des garanties, les garanties de base portent sur les risques ci-après :

- 1 – Incendie – Explosions – Foudre
  - ▶ a) Incendie  
Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par un incendie, c'est-à-dire une combustion avec flamme en dehors d'un foyer normal. Cette garantie s'étend aux dommages occasionnés aux biens assurés par les secours et les mesures de sauvetage résultant d'un sinistre garanti survenu dans les biens de l'Assurée ou dans ceux d'autrui.
  - ▶ b) Explosions  
Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par une explosion ainsi que les coups d'eau des appareils à vapeur.  
De convention expresse entre les parties, l'explosion est une action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
  - ▶ c) Chute de la foudre sur les biens assurés
  - ▶ **Sont exclus des garanties ci-dessus :**
    - ▶ **les vols des biens assurés survenus pendant un incendie, la preuve du vol étant à la charge de l'Assureur.**
    - ▶ **les dommages aux compresseurs, moteurs, turbines et objets ou structures gonflables, causés par l'explosion de ces appareils ou objets eux-mêmes, ainsi que les déformations sans rupture causées aux récipients et aux réservoirs par une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ceux-ci ;**
    - ▶ **les dommages autres que ceux d'incendie causés par l'onde de choc accompagnant le passage d'un appareil de navigation aérienne en vol supersonique ;**
    - ▶ **les dommages autres que ceux d'incendie résultant de la pression d'un gaz ou d'un fluide introduit volontairement dans une installation à l'occasion d'essais ;**
    - ▶ **les crevasses et fissures des appareils à vapeur dues notamment à l'usure et aux coups de feu ;**

- ▶ **les dommages d'incendie, d'explosion, de foudre et d'ordre électrique subis par les appareils, machines, moteurs électriques, électroniques et leurs accessoires, ainsi que les canalisations électriques, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;**
- ▶ **les dommages aux clôtures et aux murs d'enceinte et de soutènement ;**
- ▶ **les dommages autres que ceux d'incendie ou d'explosion causés aux objets assurés et provenant d'un vice propre, d'un défaut de fabrication, de leur fermentation ou d'oxydation lente (les pertes dues à la combustion avec flammes étant seules couvertes) ;**
- ▶ **les dommages aux canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement.**

■ 2 – Chute d'aéronefs

Cette garantie s'applique aux dommages matériels autres que ceux d'incendie et d'explosion causés aux biens assurés par le choc ou la chute sur ces biens de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et d'engins spatiaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

■ 3 – Dégâts des eaux

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par :

- ▶ les fuites, ruptures ou débordements :
  - ▶ des conduites non enterrées d'adduction et de distribution d'eau chaude ou froide, des conduites d'évacuation des eaux pluviales, usées, des chéneaux et des gouttières ;
  - ▶ des installations de chauffage central à eau ou à vapeur, sauf en ce qui concerne les canalisations enterrées ;
  - ▶ des appareils à effet d'eau ;
- ▶ les pénétrations accidentelles par les toitures, ciels vitrés, terrasses et balcons formant terrasses, qu'il s'agisse de pluie, de neige ou de grêle.
- ▶ les débordements, renversements et ruptures de récipients de toutes natures à la condition que la responsabilité en incombe à un tiers identifié,
- ▶ les entrées d'eau ou les infiltrations par des ouvertures telles que portes et fenêtres, fermées ou non, lorsque la responsabilité en incombe à un tiers identifié.

La garantie s'étend :

- ▶ au remboursement des frais exposés pour la recherche des fuites ayant provoqué un dommage d'eau couvert par ce contrat ainsi qu'aux dégradations causées aux biens de l'Assurée par ces travaux ;
- ▶ aux dommages de gel, aux conduites et à tous les appareils à effet d'eau et aux installations hydrauliques et de chauffage central situés uniquement à l'intérieur des locaux.

**Sont exclus de la garantie :**

- ▶ **les dégâts des eaux occasionnés, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement des cours et jardins, voies publiques ou privées, par les inondations, marées, engorgements et refoulements des égouts, débordements de sources, cours d'eau, étendues d'eau naturelles ou artificielles ;**
- ▶ **les dégâts subis ou occasionnés par les barrages, châteaux d'eau et réservoirs et réseaux de distribution d'eau ;**
- ▶ **les pertes d'eaux ;**
- ▶ **les dégâts dus à l'humidité et/ou à la condensation sauf s'ils sont la conséquence d'un dommage garanti ;**
- ▶ **les dommages résultant d'un défaut permanent d'entretien de la part de l'Assurée ainsi que ceux résultant d'un manque de réparations indispensables lui incombant tant avant qu'après sinistre ;**
- ▶ **les dégâts des eaux occasionnés par incendie ou explosion, ceux-ci se trouvant garantis au titre de l'assurance incendie ;**
- ▶ **les frais nécessités par les opérations de dégorgement, de réparation, de remplacement des conduites, robinets et appareils et par la réparation des toitures et ciels vitrés.**

Mesures de sécurité à prendre pendant la période de gel :

Lorsque les locaux assurés ne sont pas habités pendant plus de 4 jours consécutifs et qu'ils ne sont pas chauffés, pour les installations sous le contrôle de l'Assurée, la distribution d'eau froide et chaude doit être ARRÊTÉE, les conduites et réservoirs ainsi que les installations de chauffage central non pourvus d'antigel en quantité suffisante doivent être VIDANGES.

Dans la mesure où l'inobservation de ces prescriptions aurait provoqué ou aggravé le sinistre sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assurée supportera la réduction d'indemnité prévue au tableau récapitulatif des garanties.

#### ■ 4 – Bris de glaces

Cette garantie s'applique aux bris résultant de tous événements :

- ▶ des glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- ▶ des glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- ▶ des vitrages (isolants ou non) des baies et des fenêtres,
- ▶ des parois vitrées intérieures et des portes,
- ▶ des vitraux,
- ▶ compris dans les biens assurés.

**Sont exclus :**

- ▶ **a) les dommages survenus au cours de tous travaux effectués sur les objets assurés, leur encadrement, leur enchâssement, agencements ou clôtures, ou au cours de leur pose, dépose, transport, entrepôt ;**
- ▶ **b) les objets déposés, les rayures, ébréchures ou écailllements, la détérioration des argentures ou peintures, les bris occasionnés par la vétusté ou le défaut d'entretien des enchâssements, encadrements ou soubassements.**

#### ■ 5 – Choc d'un véhicule terrestre

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés par le choc d'un véhicule terrestre, à la condition que ledit véhicule soit identifié et conduit par un tiers.

#### ■ 6 – Vol et actes de vandalisme

Cette garantie s'applique à la disparition, la destruction ou les détériorations des biens assurés résultant d'un vol ou d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme commis dans les locaux et dans les circonstances énoncées ci-après dont l'Assurée doit apporter la preuve :

- ▶ a) effraction ou escalade des locaux renfermant les biens assurés, usage de fausses clés ;
- ▶ b) introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux renfermant les biens assurés ;
- ▶ c) avec menaces ou violences sur les personnes.

La garantie s'étend :

- ▶ a) au vol des objets mobiliers assurés (exception faite des objets de valeur visés au 3e alinéa de l'article 2-4-b) enfermés dans les dépendances telles que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés ;
- ▶ b) aux détériorations immobilières commises à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol.

**Sont exclus de la garantie les vols et actes de vandalisme :**

- ▶ **survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés ;**
- ▶ **commis en cas d'absence, lorsque l'ensemble des moyens de protection (volets, persiennes, alarme) et tous les moyens de fermetures (serrures, verrous, fenêtres) n'auront pas été utilisés.**  
Toutefois, la garantie reste acquise en cas d'inutilisation des seuls moyens de protection pendant la journée (6 heures à 22 heures), dès lors que les locaux ne sont pas restés inoccupés plus de 24 heures ;
- ▶ **commis dans les locaux qui ne sont pas au moins munis des moyens de protection et de fermetures suivants :**
  - ▶ **les portes d'accès comportent deux systèmes de fermeture dont un de sûreté ou un système de fermeture multipoints avec serrure de sûreté,**
  - ▶ **les fenêtres accessibles comportent des barreaux espacés au maximum de 12 cm ou des volets ;**
- ▶ **résultant d'une négligence manifeste du maire, des adjoints, des conseillers municipaux, des salariés ou préposés de l'Assurée, telle que :**
  - ▶ **clés laissées sur la porte, sous le paillason ;**
  - ▶ **absence de changement des serrures en cas de vol ou de perte des clés ;**
- ▶ **commis par les préposés de l'Assurée, sauf lorsque les vols sont commis par ceux-ci en dehors de l'exercice de leurs fonctions mais à condition qu'il y ait effraction, menaces ou violences ;**
- ▶ **commis par les personnes habitant chez l'Assurée ou par leurs employés dans les bâtiments ou parties de bâtiments qu'elles occupent.**



## ARTICLE 4 – GARANTIES ANNEXES

Cette garantie s'applique dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties à la couverture des frais et pertes définis ci-après résultant d'un événement garanti sous les points 1 (incendie, explosion, foudre), 2 (chute d'aéronefs), 3 (dégâts des eaux) et 5 (choc d'un véhicule) de l'article 3.

- A – Les frais de déplacement et de relogement rendus indispensables à la suite d'un sinistre, c'est-à-dire :
  - ▶ a) les frais de garde-meubles (transport compris), de déplacement et de réinstallation des objets garantis au contrat ;
  - ▶ b) éventuellement, le loyer ou l'indemnité d'occupation exposé par l'Assurée pour se réinstaller temporairement dans des conditions identiques. Le loyer ou l'indemnité d'occupation payé antérieurement au sinistre par l'Assurée locataire ou occupant, ou bien la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire viendra en déduction de l'indemnité due au titre de cette garantie.
- B – La perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utiliser temporairement tout ou partie de ces locaux.
- C – La perte des loyers, c'est-à-dire le montant des loyers des locataires dont l'Assurée peut, comme propriétaire, se trouver légalement privée.  
Les frais et pertes visées aux § A à C ci-dessus ne sont garantis que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.
- D – Le remboursement des honoraires payés par l'Assurée à l'expert qu'elle a choisi.
- E – Les frais de démolition et de déblais.
- F – Le remboursement de la prime d'assurance « dommages-ouvrage » en cas de reconstruction ou de réparation de l'immeuble sinistré.
- G – Les honoraires de décorateurs, de bureaux d'études et de contrôle technique et d'ingénierie dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés.
- H – La perte financière résultant pour le locataire ou l'occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers tels que les installations privatives de chauffage ou de climatisation ainsi que tout revêtement de sol, de mur et de plafond, et qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que, par le fait du sinistre :
  - ▶ il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
  - ▶ ou, en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

## ARTICLE 5 – EXTENSIONS FACULTATIVES DE GARANTIES

L'Assureur garantit, si mention en est faite aux Conditions Particulières et dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties et moyennant surprime :

### ■ 1. Les dommages aux appareils électriques

Cette garantie s'applique aux dommages causés aux appareils, machines, moteurs électriques et électroniques et leurs accessoires et aux canalisations électriques (autres que les canalisations enterrées, c'est-à-dire celles dont l'accès nécessite des travaux de terrassement) dus :

- ▶ à un incendie ou à une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces objets ;
- ▶ à un accident d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité atmosphérique.

**Sont exclus de cette garantie les dommages :**

- ▶ **aux fusibles, aux résistances chauffantes, aux lampes de toutes natures, aux tubes et aux composants électroniques, lorsqu'ils ne sont pas causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin ;**
- ▶ **dus à l'usure, au bris de machine ou à un fonctionnement mécanique quelconque ;**
- ▶ **aux moteurs par une explosion prenant naissance à l'intérieur de ces machines ;**
- ▶ **pouvant résulter de troubles apportés dans les fabrications par un dommage direct couvert par la présente assurance ;**
- ▶ **causés aux générateurs et transformateurs de plus de 1.000 KVA et aux moteurs de plus de 1.000 KW, à moins qu'ils ne soient causés par l'incendie ou l'explosion d'un objet voisin.**

■ 2. Les dommages causés par les tempêtes, le grêle et la neige sur les toitures

Cette garantie s'applique aux dommages matériels causés aux biens assurés par l'action directe :

- ▶ du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent,
- ▶ de la grêle sur les toitures
- ▶ du poids de la neige (ou de la glace) accumulée sur les toitures,

lorsque ces phénomènes ont une intensité telle qu'ils détruisent, brisent ou endommagent un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans la commune du risque sinistré ou dans les communes avoisinantes.

En cas de besoin, l'Assureur pourra demander à l'Assurée, à titre de complément de preuve, une attestation de la station la plus proche de la météorologie nationale indiquant qu'au moment du sinistre le phénomène dommageable avait, pour la région du bâtiment sinistré, une intensité exceptionnelle (vitesse supérieure à 100 km/h dans le cas du vent).

Cette garantie s'étend en outre aux dommages de mouille causés par la pluie, la neige ou la grêle lorsque cette pluie, cette neige ou cette grêle pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré – ou renfermant les objets assurés – du fait de sa destruction partielle ou totale par l'action directe du vent, de la grêle sur les toitures ou de la neige accumulée sur les toitures et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 48 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

**Sont exclus de cette garantie, même s'ils sont couverts au titre de l'Assurance « Incendie » :**

- ▶ a) **Les dommages résultant d'un défaut de réparations ou d'entretien indispensables incombant à l'Assurée (tant avant qu'après sinistre) sauf cas de force majeure ;**
- ▶ b) **Les dommages occasionnés directement ou indirectement, même en cas d'orage, par les eaux de ruissellement, l'engorgement et le refoulement des égouts, par les inondations, les raz-de-marée, les marées, le débordement des sources, de cours d'eau et, plus généralement, par la mer et les autres plans d'eau naturels ou artificiels ainsi que par les masses de neige ou de glace en mouvement ;**
- ▶ c) **Les dommages de mouille et ceux occasionnés par le vent aux bâtiments non entièrement clos et couverts, et à leur contenu ;**
- ▶ d) **Les dommages aux bâtiments suivants et à leur contenu :**
  - ▶ **bâtiments dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art ;**
  - ▶ **bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que carton ou feutre bitumés, toile ou papier goudronnés, feuille ou film de matière plastique, non fixés sur panneaux ou voligeage jointifs selon les règles de l'art.**
  - ▶ Toutefois, restent couverts par la présente convention les dommages aux bâtiments et à leur contenu occasionnés par le poids de la neige accumulée sur les toitures ou par la grêle sur les toitures dans le cas de bâtiments dont seuls les murs comporteraient des matériaux visés ci-dessus ;
- ▶ e) **Les dommages :**
  - ▶ **aux clôtures de toute nature, aux volets et persiennes, aux gouttières et chéneaux, aux stores, aux enseignes et panneaux publicitaires, aux panneaux solaires, aux antennes de radio et de télévision, aux fils aériens et à leurs supports ;**
  - ▶ **occasionnés aux éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture (tels que vitres, vitrages, vitraux, glaces, châssis, vérandas, marquises, serres) ainsi que ceux résultant de leur destruction partielle ou totale.**
  - ▶ Toutefois, le bris des volets, des persiennes, des gouttières, des chéneaux et des éléments ou parties vitrés de construction ou de couverture est couvert lorsqu'il est la conséquence de la destruction partielle ou totale du reste du bâtiment ;
- ▶ f) **Les dommages occasionnés par le vent aux constructions dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie, ainsi que les dommages au contenu de telles constructions ;**
- ▶ g) **Le matériel, les marchandises, le mobilier personnel, les animaux ou les récoltes se trouvant en plein air, les arbres et plantations.**

## ARTICLE 6 – ASSURANCES DES RESPONSABILITÉS ET DES RECOURS SUITE A UN INCENDIE, A UNE EXPLOSION, A UN DÉGÂT DES EAUX

L'Assureur garantit dans les limites fixées au tableau récapitulatif des garanties les conséquences pécuniaires des responsabilités suivantes découlant des textes légaux ou réglementaires dans la mesure où elles résultent d'un incendie, d'une explosion, d'un dégât des eaux, survenus dans les biens assurés.

- 1. Responsabilités du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire des biens
  - A) risques locatifs « bâtiment » :  
la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) ;
  - B) risques locatifs « matériel et mobilier » :  
la responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire de ces biens pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à disposition (article 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code Civil) ;
  - C) trouble de jouissance :  
la responsabilité du locataire à l'égard du propriétaire pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires ;
  - D) responsabilité « perte des loyers » :  
la responsabilité que l'Assurée peut, comme locataire, encourir à l'égard du propriétaire pour le loyer de ses locaux, pour celui de ses colocataires et pour la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire. Cette garantie ne s'exerce que pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite d'une durée d'un an à compter du jour du sinistre.
- 2. Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire
  - A) recours des locataires :  
la responsabilité du propriétaire à l'égard des locataires pour les dommages matériels résultant d'un événement garanti causés à leurs biens par suite de vice de construction ou de défaut d'entretien de l'immeuble (article 1721 du Code Civil). Cette garantie s'étend aux frais de déplacement et de logement – tels que définis aux § A de l'article 4 – que seraient amenés à exposer les locataires atteints par le sinistre ;
  - B) trouble de jouissance :  
la responsabilité que l'Assurée peut, comme propriétaire, encourir pour le trouble de jouissance consécutif à des dommages matériels causés à un ou plusieurs colocataires (article 1719 du Code Civil).
- 3. Responsabilité de l'Assurée à l'égard des tiers
  - Recours des voisins et des tiers :  
la responsabilité que l'Assurée peut encourir, par application des articles 1382 à 1386 du Code Civil ou des règles du droit administratif, à l'égard des voisins et des tiers pour les dommages matériels et immatériels consécutifs résultant d'un événement garanti.

## ARTICLE 7 – ASSURANCE POUR LE COMPTE DE QUI IL APPARTIENDRA

Les garanties prévues à l'article 3 s'appliquent pour le compte de qui il appartiendra au matériel et au mobilier prêtés à l'Assurée dont la valeur unitaire est inférieure à 100 fois l'indice, et ce dans la limite globale figurant au tableau récapitulatif des garanties. Cette assurance joue d'abord comme une assurance de responsabilité et, à défaut, comme une assurance de choses.

### **TITRE II – ASSURANCE DES RESPONSABILITÉS COMMUNALES**

## ARTICLE 12 – LIMITES D'ENGAGEMENT EN MONTANT ET DANS LE TEMPS

- A – Les montants limites d'engagement et éventuellement les franchises sont fixés au tableau récapitulatif des garanties, tant au titre des garanties de base que de chacune des extensions facultatives de garantie expressément accordées pour l'ensemble et pour chacune des trois catégories de dommages corporels, matériels et immatériels couverts.

Les limites par sinistre s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à un même événement ou acte engageant la responsabilité de la Commune assurée. Les limites par année d'assurance s'entendent pour l'ensemble des réclamations se rapportant à des événements survenus ou actes accomplis au cours d'une même année.

Les montants fixés par sinistre et par année d'assurance s'épuisent par tout règlement amiable ou judiciaire d'indemnités, quels que soient les dommages auxquels ils se rapportent. La reconstitution de la garantie par année ne peut être convenue après sinistre que de gré à gré.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction des montants de garantie ainsi stipulés.

Toutefois en cas de condamnation de l'Assurée à un montant supérieur à celui de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assurée proportionnellement à leurs contributions respectives dans le montant de la condamnation.

- B – Dommages exceptionnels : la garantie du contrat s'exerce à concurrence de vingt millions de francs (*environ 3.049.000€*) par sinistre, quel que soit le nombre des victimes, pour des dommages corporels, matériels et immatériels, résultant :
- ▶ de l'action du feu, de l'eau, des gaz et de l'électricité, dans toutes leurs manifestations,
  - ▶ d'explosions, de la pollution de l'atmosphère ou des eaux ou transmise par le sol,
  - ▶ de l'effondrement d'ouvrages ou constructions (y compris les passerelles et tribunes de caractère permanent ou temporaire),
  - ▶ d'intoxication alimentaire,
  - ▶ d'effondrements, glissements et affaissements de terrain et d'avalanches,
  - ▶ d'écrasement ou d'étouffement provoqués par des manifestations de peur panique qu'elle qu'en soit la cause, ainsi que pour tous dommages corporels survenus sur ou dans des moyens de transports maritimes, fluviaux, lacustres, aériens ou ferroviaires ou causés par eux (à l'exclusion des chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes ou tous autres engins de remontées mécaniques, visés par la loi du 18 juillet 1963).  
pour autant que les dommages ainsi causés relèvent de la garantie du contrat, telle que définie aux articles précédents et aux Conditions Particulières auxquelles il n'est pas dérogé.

En cas de sinistre concernant à la fois des dommages corporels, des dommages matériels et des dommages immatériels visés aux alinéas ci-dessus, les engagements de l'Assureur, lorsque l'assurance comprend la garantie des dommages matériels et immatériels, ne pourront pas excéder par sinistre vingt millions de francs (*environ 3.049.000€*), pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels, étant précisé que la garantie des seuls dommages matériels et immatériels ne pourra dépasser les sommes fixées pour eux aux Conditions Particulières.

- C – Limites d'engagement dans le temps : Les garanties visées sous le titre II s'exercent à l'égard de toutes réclamations se rapportant à des événements ou actes qui engagent la responsabilité de la Commune assurée et qui ont été accomplis :
- ▶ soit pendant la période de validité du présent contrat,
  - ▶ soit antérieurement à cette période sauf si l'Assureur peut établir que l'Assurée savait, avant la prise d'effet du contrat que ces événements ou actes seraient de nature à faire jouer les garanties.

Si le contrat est résilié pour non paiement de la prime (art. L 113-3 du Code des Assurances) seules les réclamations portées à la connaissance des Assureurs pendant la période de validité seront prises en considération. Si le contrat est résilié pour un autre motif, seront également prises en considération les réclamations parvenues à la connaissance de l'Assureur au-delà de la période de validité, dans le délai maximum de trois mois.

### **TITRE III – DISPOSITIONS COMMUNES AUX TITRES I ET II**

#### **ARTICLE 13 – EXCLUSIONS COMMUNES A TOUS LES RISQUES**

**Outre les exclusions particulières à chacun des risques, le présent contrat ne garantit pas :**

- ▶ **a) les dommages intentionnellement causés ou provoqués par l'Assurée ;**
- ▶ **b) les conséquences d'engagements pris par l'Assurée dans la mesure où les obligations qui résultent de tels engagements excèdent celles auxquelles l'Assurée serait tenue en vertu des textes légaux sur la responsabilité ;**
- ▶ **c) les dommages occasionnés par la guerre étrangère (il appartient à l'Assurée de prouver que le sinistre résulte d'un autre fait que le fait de guerre étrangère) par la guerre civile (il appartient à l'Assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement) ;**
- ▶ **d) les dommages ou l'aggravation des dommages causés :**
  - ▶ **par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;**
  - ▶ **par les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- ▶ **e) les dommages occasionnés par les inondations, tremblements de terre, raz-de-marée, éruptions de volcans ou autres cataclysmes, sauf les dommages aux biens assurés indemnisables en vertu de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;**
- ▶ **f) sauf convention spéciale les dommages ou l'aggravation des dommages causés par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assurée ou toute personne dont elle répond a la propriété, la garde ou l'usage.**

## ARTICLE 14 – ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Sauf dispositions contraires, les garanties prévues :

- ▶ aux articles 3 à 7 s'appliquent uniquement aux risques situés sur le territoire de la commune assurée et dans les lieux désignés aux Conditions Particulières ;
- ▶ aux articles 8 à 10 s'exercent en France métropolitaine, dans les pays limitrophes, les pays membres de l'U.E., Norvège, Liechtenstein, ainsi que dans les départements d'Outre-Mer.

### ***TITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRAT***

#### ***A – FORMATION, DURÉE, RÉSILIATION***

## ARTICLE 15 – FORMATION ET PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat d'assurance est formé dès l'accord des parties. La police, signée par elles, constate leurs engagements réciproques. La garantie est acquise à compter de la date d'effet indiquée aux Conditions Particulières sauf si elles prévoient que la prise d'effet est subordonnée au paiement de la première prime. Ces mêmes dispositions s'appliquent à tout avenant au contrat.

## ARTICLE 16 – DURÉE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour la durée prévue aux Conditions Particulières.

Si cette durée est supérieure à trois ans, elle doit être rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature de l'Assurée.

Lorsque le contrat contient une clause de tacite reconduction, il est, à son expiration, reconduit automatiquement d'année en année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois au moins avant l'échéance annuelle de la prime dans les formes prévues à l'article 18 ci-après.

## ARTICLE 17 – OCCUPATION – ÉVACUATION – RÉQUISITION

### ■ 1. Occupation, évacuation, des locaux contenant les biens assurés

Les effets du contrat seront suspendus pendant la durée :

- ▶ a) de l'évacuation des locaux ordonnée par les autorités ou nécessitée par des faits de guerre ou des troubles civils ;
- ▶ b) de l'occupation de la totalité des locaux par des personnes autres que celles autorisées par l'Assurée lui-même.

Lorsque l'évacuation, l'occupation, ne concerne qu'un ou plusieurs des locaux où s'exerce l'assurance ou que l'une de ces mesures n'affecte qu'une partie desdits locaux, le contrat est suspendu pour celui ou ceux des locaux ayant fait l'objet desdites mesures, sauf accord de l'Assureur.

### ■ 2. Réquisition des biens assurés

Les cas de réquisition, de propriété et d'usage, des biens assurés sont régis par les dispositions légales en vigueur (art. L 160-6 et L 160-7 du Code des Assurances) spéciales à ces situations (résiliation ou suspension des effets du contrat, selon le cas).

## ARTICLE 18 – RÉSILIATION DU CONTRAT

### ■ I. CAS DE RÉSILIATION

Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale dans les cas et conditions ci-après :

- ▶ 1. Par l'Assurée ou l'Assureur :
  - ▶ A – Dans les délais et selon les modalités prévus aux Conditions Particulières. Toutefois, si le contrat est d'une durée supérieure à trois ans, il peut être résilié moyennant un préavis d'au moins trois mois
    - ▶ à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale,
    - ▶ et ensuite à chaque échéance annuelle.
  - ▶ B – Dans les cas et conditions prévus à l'avant-dernier alinéa de l'article 23.

- ▶ 2. Par le nouveau propriétaire, d'une part, ou l'Assureur, d'autre part :
  - ▶ En cas de transfert de propriété de la chose assurée (article L 121-10 du Code des Assurances) et notamment en cas de fusion concernant l'Assurée.
- ▶ 3. Par l'Assureur :
  - ▶ A – En cas de non paiement de primes (article L 113-3 du Code des Assurances).
  - ▶ B – En cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances).
  - ▶ C – En cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat (article L 113-9 du Code des Assurances).
  - ▶ D – Après sinistre, l'Assurée ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par elle auprès de l'Assureur (article R 113-10 du Code des Assurances).
- ▶ 4. Par l'Assurée :
  - ▶ A – En cas de disparition de circonstances aggravantes mentionnées dans la police, si l'Assureur ne consent pas la diminution de prime correspondante (article L 113-7 du Code des Assurances).
  - ▶ B – En cas de cessation de commerce.
  - ▶ C – En cas de résiliation par l'Assureur d'un autre contrat de l'Assurée après sinistre (article R 113-10 du Code des Assurances).
  - ▶ D – En cas de défaut de la mention visée à l'article 16 alinéa 2 à chaque échéance annuelle du contrat moyennant préavis d'au moins un mois.
  - ▶ E – En cas de majoration de la prime dans les conditions prévues à l'article 22 § C.
- ▶ 5. De plein droit :
  - ▶ A – En cas de perte totale de la chose assurée résultant d'un événement non garanti (article L 121-9 du Code des Assurances).
  - ▶ B – En cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L 326-12 du Code des Assurances).
  - ▶ C – En cas de réquisition de propriété de la chose assurée dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

## ■ II. RISTOURNES DE PRIME ET INDEMNITÉS DE RÉSILIATION

Dans les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la partie de cette période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur. Elle doit être remboursée à l'Assurée si elle a été perçue d'avance. Toutefois, dans les cas visés :

- ▶ 1. Au § 3° A, l'Assureur a droit à ladite portion de prime à titre d'indemnité de résiliation.
- ▶ 2. Au § 2°, l'Assureur a droit à l'indemnité de résiliation prévue à l'article 20.
- ▶ 3. Au § 4° B, l'Assureur a droit à une année de prime à titre d'indemnité de résiliation.

## ■ III. MODALITÉS DE RÉSILIATION

Lorsque l'Assurée ou le nouveau propriétaire a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé au siège de la Société, ou au Bureau de l'agence dont dépend le contrat, soit par acte extrajudiciaire.

La résiliation par l'Assureur doit être notifiée à l'Assurée par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu.

**B – DÉCLARATIONS DU RISQUE ET DE SES MODIFICATIONS****ARTICLE 19 – DÉCLARATIONS A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT – SANCTIONS**

Le contrat est établi d'après les déclarations de l'Assurée et la prime est fixée en conséquence.

■ 1. A la souscription du contrat

Sous peine des sanctions prévues ci-après, l'Assurée doit :

- déclarer toutes les circonstances connues de lui et qui sont de nature à faire apprécier par l'Assureur les risques qu'il prend à sa charge, telles que :
  - ▶ les conditions d'installation matérielle du risque, en particulier :
  - ▶ nature de la construction et de la couverture des bâtiments assurés ou renfermant les objets assurés ;
  - ▶ modes de chauffage et force motrice ;
  - ▶ cloisonnements et étages ;
  - ▶ affectation des bâtiments ;
  - ▶ présence de denrées, marchandises, produits ou objets augmentant les dangers de sinistre ;
  - ▶ hauteur des stockages de marchandises si elle excède six mètres ;
  - ▶ la proximité de bâtiments industriels et commerciaux s'ils sont distants de moins de dix mètres ou les contiguïtés avec ou sans communication avec de tels bâtiments ;
  - ▶ les moyens de secours
  - ▶ toutes renonciations à recours contre un responsable ou garant ;
  - ▶ le nombre des habitants de la commune assurée, au dernier recensement ;
  - ▶ tout vol ou tentative de vol dont l'Assurée aurait été victime au cours des trois dernières années.

■ 2. En cours de contrat

L'Assurée doit déclarer à l'Assureur, par lettre recommandée, toute modification à l'une des circonstances indiquées ci-dessus, ainsi que toutes les modifications concernant les éléments faisant l'objet d'une énonciation aux conditions particulières. Toutefois, la modification du nombre des habitants visé ci-dessus peut n'être déclarée que lorsqu'elle excède 20%.

Ces déclarations doivent être faites préalablement à la modification si elle résulte du fait de l'Assurée et dans les autres cas, dans un délai de huit jours à partir du moment où elle en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation au sens de l'article L 113-4 du Code des Assurances, la déclaration doit être faite sous peine des sanctions prévues ci-après et l'Assureur peut, dans les conditions fixées par l'article L 113-4 précité, soit résilier le contrat moyennant préavis de dix jours, soit proposer un nouveau taux de prime. Si l'Assurée n'accepte pas ce nouveau taux, l'Assureur peut résilier le contrat moyennant préavis de dix jours.

■ 3. Sanctions :

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations visées respectivement aux paragraphes 1 et 2 du présent article, est sanctionnée, même si elle a été sans influence sur le sinistre, dans les conditions prévues par les articles L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances.

- en cas de mauvaise foi de l'Assurée par nullité du contrat ;
- si la mauvaise foi de l'Assurée n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre, en proportion des primes payées par rapport aux primes qui auraient été dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés. Le tarif pris pour base de cette réduction est, selon le cas, celui applicable soit lors de la souscription du contrat, soit au jour de l'aggravation du risque ou, si celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

■ 4. Autres assurances :

Si tout ou partie des risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'Assurée doit en faire la déclaration à l'Assureur (article L 121-4 du Code des Assurances). En cours de contrat, cette déclaration doit être faite dans les formes et délais prévus au § 2.



## ARTICLE 20 – CHANGEMENT CONCERNANT LA PERSONNE DE L'ASSURÉE

En cas de transfert de propriétés des biens assurés, si le nouveau propriétaire opte pour la résiliation du contrat, il est dû à l'Assureur une indemnité égale au montant de la dernière prime annuelle échue. La portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation est remboursée par l'Assureur.

## ARTICLE 21 – DIMINUTION DES RISQUES

Les primes sont réduites si l'Assurée justifie d'une diminution des risques garantis. La réduction ne porte que sur les primes à échoir.

### **C – PRIMES**

## ARTICLE 22 – CALCUL ET PAIEMENT DES PRIMES

- A – Calcul des primes :  
Les primes sont payables d'avance.

Les primes forfaitaires sont calculées sur les bases indiquées aux Conditions Particulières.

Les primes ajustables sont calculées en appliquant la tarification prévue aux Conditions Particulières soit au montant des rémunérations du personnel employé par l'Assurée, soit à tous autres éléments prévus à cet effet.

L'Assurée doit, à la souscription et à chaque échéance, verser la prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières. Si la prime définitive pour chaque période d'assurance est supérieure à la prime provisionnelle perçue pour la même période, une prime complémentaire, égale à la différence, est due par l'Assurée. Si la prime définitive est inférieure à la prime provisionnelle, la différence est due et restituée à l'Assurée.

Pour les risques dont la prime est calculée en fonction des rémunérations du personnel, l'Assurée doit déclarer à l'Assureur, dans les quinze jours suivant chaque échéance, le montant des rémunérations du personnel employé par elle pendant la dernière période échue.

En cas de non fourniture d'une déclaration aux dates et aux époques fixées, l'Assurée sera mise en demeure d'avoir à satisfaire à cette obligation dans les dix jours de la réception d'une lettre recommandée qui lui sera adressée à cet effet. Si, à l'expiration de ce délai, l'Assurée persiste dans cette carence, l'Assureur a le droit de présenter une quittance de prime égale à la précédente majorée de 50 % sous réserve d'un ajustement ultérieur d'après les éléments de base réels figurant dans la déclaration qui serait faite ensuite par l'Assurée.

En cas de non-paiement de ces quittances, la garantie peut être suspendue en ses effets ou le contrat résilié par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article 18.

En cas d'erreur ou d'omission dans les déclarations servant de base au calcul de la prime, l'Assurée devra payer, outre le montant de la prime due, une indemnité égale à 50 % de la fraction de prime correspondant aux déclarations omises. Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur pourra répéter les indemnités payées et ce indépendamment de l'indemnité prévue ci-dessus.

- B – Paiement des primes :  
La prime – ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de prime – et les accessoires de prime dont le montant est stipulé au contrat, ainsi que les impôts et taxes, sont payables au siège de la Société ou au domicile du mandataire éventuellement désigné par elle à cet effet, sous réserve de l'application éventuelle, à la demande de l'Assurée, des dispositions de l'article R 113-5 du Code des Assurances. Les dates d'échéance sont fixées aux Conditions Particulières.

A défaut de paiement d'une prime (ou d'une fraction de prime) dans les dix jours de son échéance, la Société – indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice – peut, par lettre recommandée, valant mise en demeure, adressée à l'Assurée ou à la personne chargée du paiement des primes, à leur dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou sa remise au destinataire justifiée par l'avis de réception si celui-ci est domicilié hors de France métropolitaine).

Le non-paiement d'une fraction de prime entraîne l'exigibilité de la totalité de la prime restant due. Dans ce cas, la suspension de la garantie produit ses effets jusqu'à son entier paiement.

La Société a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours visé ci-dessus, par notification faite à l'Assurée, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

- C – Révision de la prime à l'échéance annuelle :  
Si l'Assureur vient à modifier les tarifs applicables aux risques garantis par le présent contrat, la prime pourra être modifiée en conséquence.



L'Assurée pourra alors, en cas de majoration de prime, résilier le contrat dans les quinze jours suivant celui où elle a eu connaissance de la modification ; la résiliation prendra effet un mois après la réception de la lettre recommandée ou après la déclaration faite à l'Assureur contre récépissé. L'Assureur aura droit à la portion de prime calculée sur les bases de la prime précédente, au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et la date d'effet de la résiliation.

A défaut de cette résiliation, la modification de la prime prendra effet à compter de l'échéance.

Dans le cas où par le jeu du présent article les modifications de tarifs entraîneraient le doublement de la prime par rapport à la prime initiale de souscription, chaque partie aurait la faculté de résilier le présent contrat à compter de la date d'anniversaire de la prise d'effet du contrat, moyennant préavis notifié à l'autre partie un mois au moins avant cette date dans les conditions prévues à l'article 18.

Si ce droit n'était pas exercé lors de l'anniversaire le plus proche, il pourrait l'être lors des anniversaires suivants.



## ARTICLE 23 – ADAPTATION DES PRIMES ET GARANTIES

Les primes nettes, autres que celles qui sont assises sur le montant des rémunérations du personnel employé par l'Assurée et dans tous les cas les franchises et les limites de garantie varient en fonction des variations de l'indice du prix de la construction dans la région parisienne publié par la Fédération Nationale du Bâtiment et des activités annexes (ou par l'organisme qui lui serait substitué).

Leur montant initial est modifié à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la plus récente valeur de cet indice connue lors de la souscription du contrat (dite « indice d'échéance » et indiquée aux conditions particulières) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois au moins avant le premier jour du mois de l'échéance (dite indice d'échéance et indiquée sur la quittance de prime).

Si une nouvelle valeur de l'indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de l'Assureur.

Dans le cas où l'indice d'échéance atteindrait le double de l'indice de souscription, chaque partie aurait la faculté de dénoncer la présente convention d'adaptabilité moyennant préavis d'un mois au moins adressé à l'autre partie. Le montant de la prime et des franchises et limites de garantie sera alors stabilisé sur la base de l'indice ayant servi au calcul de la dernière prime acquittée.

Si l'assurance ne comporte pas de limites de garantie ou comporte une telle limitation mais avec renonciation à la règle proportionnelle, l'indemnité, en cas de sinistre, sera réduite dans la proportion existant entre la valeur de l'indice ayant servi au calcul de la dernière prime acquittée et la plus récente valeur connue de l'indice au jour du sinistre.

Dans le cas d'application, par la Société, de la présente clause de stabilisation, le souscripteur pourra, dans les deux mois de la notification de la dénonciation, résilier le contrat moyennant préavis d'un mois au moins.

Le présent article ne s'applique pas aux dispositions de l'article 12-B.

### ***D – SINISTRES***



## ARTICLE 24 – OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, l'Assurée doit :

- 1) Donner, sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dès qu'elle en a eu connaissance, et au plus tard dans les cinq jours, avis du sinistre à l'Assureur, par écrit – de préférence par lettre recommandée – ou verbalement contre récépissé.  
S'il s'agit d'un vol, le délai de déclaration est réduit à vingt-quatre heures ;
- 2) Déclarer dans les cinq jours, à l'autorité compétente, les dommages survenus à l'occasion de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence, par attroupements ou rassemblements armés ou non armés (art. 9 – Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983) ;
- 3) Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis ;
- 4) En cas de vol, prévenir la police locale dans les douze heures suivant le moment où elle a eu connaissance du sinistre et déposer une plainte au Parquet ;
- 5) Indiquer dans la déclaration du sinistre ou, en cas d'impossibilité, dans une déclaration ultérieure faite dans le plus bref délai, la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, les garanties souscrites sur les mêmes risques auprès d'autres Assureurs ;
- 6) Communiquer, sur simple demande de l'Assureur, dans le plus bref délai, tous documents nécessaires à l'expertise ;
- 7) Fournir à l'Assureur, dans le délai de trente jours (en cas de vol, dans les cinq jours), un état estimatif, certifié sincère et signé par elle, des objets assurés, disparus, endommagés, détruits et sauvés ;

- 8) Transmettre à l'Assureur, dès réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui seraient adressés, remis ou signifiés à elle-même ou à un de ses préposés, concernant le sinistre susceptible d'engager la responsabilité de l'Assurée.

Faute par l'Assurée de se conformer aux obligations prévues aux § 3e à 8e ci-dessus, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'Assureur peut réclamer une indemnité proportionnée au préjudice que ce manquement peut lui causer.

Si l'Assurée fait de fausses déclarations, exagère le montant des dommages, prétend détruits ou disparus des objets n'existant pas lors du sinistre, dissimule ou soustrait tout ou partie des objets assurés, ne déclare pas l'existence d'autres assurances portant sur les mêmes risques, emploie comme justification des documents inexacts ou use de moyens frauduleux, elle est entièrement déchue de tout droit à indemnité sur l'ensemble des risques sinistrés, la déchéance étant indivisible entre les différents articles du contrat.



## ARTICLE 25 – ESTIMATION APRÈS SINISTRE DES BIENS ASSURÉS

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour l'Assurée ; elle ne lui garantit que la réparation de ses pertes réelles ou de celles dont elle est responsable.

Au moment du sinistre, l'Assurée est tenu de justifier de la valeur des biens sinistrés par tous les moyens et documents en son pouvoir, ainsi que de l'importance du dommage.

- A – Les bâtiments sont estimés d'après leur valeur au prix de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes compris, étant entendu qu'il ne sera jamais tenu compte de leur valeur artistique. Toutefois, s'il s'agit de menues réparations, il n'est pas tenu compte de la vétusté.

Cette estimation ne comprend pas :

- les frais exposés à la suite des mesures conservatoires imposées par décisions administratives,
- les frais nécessités par une mise en l'état des lieux en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction.

Cas particuliers

- Bâtiments construits sur terrain d'autrui
  - ▶ en cas de reconstruction sur les lieux loués, entreprise dans le délai d'un an à partir de la clôture de l'expertise, l'indemnité est versée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
  - ▶ en cas de non reconstruction, s'il résulte de dispositions légales ou d'un acte ayant date certaine avant le sinistre que l'Assurée devait à une époque quelconque être remboursé par le propriétaire du sol de tout ou partie des constructions, l'indemnité ne peut excéder le remboursement prévu dans la limite de la valeur calculée conformément au § A ci-dessus. A défaut, l'Assurée n'a droit qu'à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- Biens frappés d'expropriation ou destinés à la démolition
  - ▶ En cas d'expropriation des biens assurés et de transfert de contrat à l'autorité expropriante, l'indemnité sera limitée à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition. La même limitation est applicable aux bâtiments destinés à la démolition.

- B – Le mobilier est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre, vétusté déduite.

- C – Le matériel est estimé d'après sa valeur de remplacement au jour du sinistre par un matériel d'état et de rendement identiques y compris, s'il y a lieu, les frais de transport et d'installation.

- D – Les marchandises

- les matières premières, emballages et approvisionnements sont estimés d'après leur prix d'achat apprécié au dernier cours précédant le sinistre, frais de transport et de manutention compris ;
- les produits finis et les produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication sont estimés d'après leur coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme au paragraphe précédent) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés et d'une part proportionnelle des frais généraux nécessaires à la fabrication, à l'exclusion de ceux se rapportant à la distribution.

Ces modes d'évaluation ne s'appliquent pas aux produits présentant un caractère de « rebut ».

- E – Frais de reconstitution d'archives ou de documents

Cette garantie comprend le remboursement de la valeur du papier timbré ou non timbré, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure, les frais matériels de copies et écritures nouvelles, y compris la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures, ainsi que les frais judiciaires utilement exposés pour opérer le remplacement des archives. En aucun cas la garantie de l'Assureur ne pourra s'étendre au-delà.

■ F – Bris de glaces

Cette garantie s'applique au coût de remplacement au jour du sinistre, compte-tenu des frais de pose, dépose, de transport, de clôtures provisoires et de gardiennage s'il y a lieu.

■ G – Dommages aux appareils électriques

Dans la mesure où cette garantie est acquise, l'indemnité est toujours fixée, avant déduction de la franchise indiquée au tableau récapitulatif des garanties, en tenant compte d'une dépréciation forfaitaire pour vétusté, calculée par année d'ancienneté depuis la date d'achat de l'appareil neuf ou de la mise en service de l'installation et égale à :

- ▶ 10 % par an avec un maximum de 80 % pour les postes de radio et de télévision,
- ▶ 8 % par an avec un maximum de 70 % pour les autres appareils.

La dépréciation pour vétusté s'applique au coût des réparations proprement dites, y compris les frais de main-d'œuvre, ainsi qu'aux frais de dépose, de transport, de pose et d'installation.

En cas de dommages partiels, le montant de l'indemnité ne pourra en aucun cas dépasser celui qui résulterait de la destruction complète de l'appareil.

■ H – Tempête – Grêle – Neige sur les toitures

Le calcul de la déduction pour vétusté sera effectué de manière indépendante pour les diverses parties sinistrées du bâtiment (couverture, charpente, construction) et des autres biens.



## ARTICLE 26 – EXPERTISE – SAUVETAGE

Si les dommages ne sont pas fixés de gré à gré, une expertise amiable est toujours obligatoire sous réserve des droits respectifs des parties.

Chacune des parties choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert, ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation est effectuée par le Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce dans le ressort duquel le sinistre s'est produit. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt quinze jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

L'expertise après sinistre s'effectue, en cas d'assurance, pour le compte de qui il appartiendra, avec le Souscripteur du contrat.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

L'Assurée ne peut faire aucun délaissement des objets garantis.

Le sauvetage endommagé, comme le sauvetage intact, reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

Faute d'accord sur l'estimation, la vente amiable ou la vente aux enchères du sauvetage, chacune des parties peut demander par simple requête au Président du Tribunal de Grande Instance ou du Tribunal de Commerce du lieu du sinistre, la désignation d'un expert pour procéder à l'estimation du sauvetage.



## ARTICLE 27 – RÈGLEMENT DES DOMMAGES ET PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ

Si, dans les trois mois à compter de la remise de l'état des pertes, l'expertise n'est pas terminée, l'Assurée aura le droit de faire courir les intérêts par sommation ; si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacune des parties pourra procéder judiciairement.

Le paiement des indemnités doit être effectué dans les trente jours, soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la mainlevée.

Récupération des objets volés :

- ▶ En cas de récupération de tout ou partie des objets volés, à quelque époque que ce soit, l'Assurée doit en aviser immédiatement l'Assureur par lettre recommandée.
- ▶ Si la récupération des objets a lieu avant le paiement de l'indemnité, l'Assurée doit en reprendre possession et l'Assureur n'est tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que l'Assurée a pu exposer utilement ou avec l'accord de l'Assureur pour la récupération de ces objets.
- ▶ Une fois l'indemnité payée, l'Assureur devient, par contre, de plein droit, propriétaire des objets récupérés. Toutefois, l'Assurée a la faculté d'en reprendre possession, moyennant restitution de la différence entre l'indemnité reçue et une indemnité définitive calculée comme il est dit à l'alinéa précédent. L'exercice de cette faculté est subordonné à la condition que l'Assurée notifie sa décision de reprise à la Société dans les trente jours suivant celui où il a eu connaissance de la récupération.

Lorsque l'Assurée vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien assuré volé ou perdu, il doit en aviser l'Assureur dans les huit jours par lettre recommandée.

**ARTICLE 28 – DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX GARANTIES DE RESPONSABILITÉ****1. Frais de procès**

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation à un montant supérieur, ils sont supportés par l'Assureur et par l'Assurée dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

**2. Procédure – Transactions**

En cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée par le présent contrat, l'Assureur, dans la limite de sa garantie :

- ▶ A – Devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives : se réserve la faculté d'assumer la défense de l'Assurée, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours ;
- ▶ B – Devant les juridictions pénales : si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, a la faculté, avec l'accord de l'Assurée, de diriger la défense sur le plan pénal ou de s'y associer. A défaut de cet accord, l'Assureur peut, néanmoins, assumer la défense des intérêts civils de l'Assurée. L'Assureur peut exercer toutes voies de recours au nom de l'Assurée, y compris le pourvoi en Cassation, lorsque l'intérêt pénal de l'Assurée n'est plus en jeu. Dans le cas contraire, il ne peut les exercer qu'avec l'accord de l'Assurée.
- ▶ L'Assureur a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées.
- ▶ Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'Assureur ne lui est opposable : n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel.

**3. Inopposabilité des déchéances**

Aucune déchéance motivée par un manquement de l'Assurée à ses obligations commis postérieurement au sinistre n'est opposable aux personnes lésées ou à leurs ayants-droit.

L'Assureur conserve néanmoins la faculté d'exercer contre l'Assurée une action en remboursement de toutes les sommes qu'il aura payées ou mises en réserve à sa place.

**4. Constitution de rente**

Si l'indemnité allouée par décision judiciaire à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée à la société par cette décision pour sûreté de son paiement, la société procède, dans la limite de la partie disponible de la somme assurée, à la constitution de cette garantie. Si aucune acquisition de titres ne lui est ordonnée, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente ; si cette valeur est inférieure à la somme disponible, la rente est intégralement à la charge de la société ; dans le cas contraire, seule est à la charge de la société la partie de la rente correspondant en capital à la partie disponible de la somme assurée.

**5. Amendes**

L'amende étant une peine, ne peut jamais être à la charge de l'Assureur.

***E – DISPOSITIONS DIVERSES*****ARTICLE 29 – SUBROGATION – RECOURS APRÈS SINISTRE**

L'Assureur est subrogé, dans les termes de l'article L 121-12 du Code des Assurances jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions de l'Assurée contre tout responsable du sinistre. L'Assureur peut, moyennant surprime, renoncer à l'exercice d'un recours. Toutefois, si le responsable est assuré, l'Assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans la limite de cette assurance.

**ARTICLE 30 – PRESCRIPTION**

Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans. Ce délai commence à courir du jour de l'événement qui donne naissance à cette action, dans les conditions déterminées par les articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances ; toutefois, pour les contrats souscrits sur des risques situés dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, il ne commence à courir qu'à compter du 31 décembre suivant cet événement.

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

## ARTICLE 1 – Définitions et obligations générales des parties contractantes

### ■ 1.1 . Définitions :

- ▶ la « personne publique » contractante est la personne morale de droit public qui conclut le marché avec son titulaire ;
- ▶ le « titulaire » est le fournisseur, ou le prestataire de services, qui conclut le marché avec la personne publique ;
- ▶ le « représentant légal de la personne publique », est la personne physique que la personne publique désigne pour la représenter dans l'exécution du marché.

### ■ 1.2. Titulaire :

- ▶ 1.2.1. Le titulaire peut désigner, dès la notification du marché, une ou plusieurs personnes physiques ayant qualité pour le représenter vis-à-vis du représentant légal de la personne publique pour l'exécution de celui-ci.
- ▶ 1.2.2. Le titulaire est tenu de notifier immédiatement au représentant légal de la personne publique les modifications survenant au cours de l'exécution du marché qui se rapportent :
  - ▶ aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ;
  - ▶ à la forme de l'entreprise ;
  - ▶ à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination ;
  - ▶ à son adresse ou à son siège social selon qu'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale ;
  - ▶ à son capital social,
  - ▶ et généralement toutes les modifications importantes ayant trait au fonctionnement de l'entreprise.

## ARTICLE 2 – Pièces contractuelles

### ■ 2.1. Pièces constitutives du marché. – Ordre de priorité :

Les pièces constitutives du marché comprennent :

- ▶ l'acte d'engagement ;
- ▶ le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) ;
- ▶ le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) ;

Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

### ■ 2.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché :

Après sa conclusion, le marché est éventuellement modifié par des avenants et/ou des actes spéciaux, après concertation entre la personne publique et le titulaire.

## ARTICLE 3 – Durée de validité du marché

Le marché est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 01/01/2018 avec possibilité de résiliation annuelle du contrat par les deux parties sous préavis de 4 mois avant l'échéance.

## ARTICLE 4 – Contenu et caractère des prix

### ■ 4.1. *Contenu des prix :*

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

### ■ 4.2. *Détermination des prix de règlement :*

Les prix sont réputés fermes, sauf stipulation contraire du marché.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de l'émission du bon de commande pour les marchés à commandes ou de clientèle et, pour les autres marchés, le jour de la livraison ou de l'exécution du service. Toutefois, pour ces autres marchés, le jour à prendre en considération ne peut être postérieur à l'expiration du délai contractuel d'exécution.

## ARTICLE 5 – Modalités de règlement du marché

### ■ 5.1. *Remise du décompte, de la facture ou du mémoire :*

Aux échéances de paiement fixées au cahier des clauses techniques particulières, le titulaire remet au représentant légal de la personne publique ou à tout autre personne désignée à cet effet un décompte, une facture ou un mémoire précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché et donnant tous les éléments de détermination de ces sommes ; il joint, si nécessaire, les pièces justificatives, notamment les tarifs et barèmes appliqués.

### ■ 5.2. *Acceptation du décompte, de la facture ou du mémoire par le représentant légal de la personne publique :*

Le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet accepte ou rectifie le décompte, la facture ou le mémoire. Il le complète éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les pénalités, les primes et les réfections imposées.

Le montant de la somme à régler au titulaire est arrêté par le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet. Il est notifié au titulaire si le décompte, la facture ou le mémoire a été modifié ou s'il a été complété comme il est dit à l'alinéa précédent. Passé un délai de trente jours à compter de cette notification, le titulaire est réputé, par son silence, avoir accepté ce montant. Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le titulaire joint au projet de décompte une attestation indiquant la somme à prélever, sur celles qui lui sont dues, pour la partie de la prestation exécutée, et que le représentant légal de la personne publique ou tout autre personne désignée à cet effet devra faire régler à ce sous-traitant.

### ■ 5.3 *Retard administratif du paiement des primes :*

Les primes du présent contrat devant être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies renoncent à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris le vote des dépenses).

### ■ 5.4 *Modalités de résiliation du marché :*

En cas de résiliation du marché, quelle qu'en soit la cause, une liquidation des comptes est effectuée ; les sommes restant dues par le titulaire sont immédiatement exigibles.

### ■ 5.5 *Augmentation du taux de primes en cas d'aggravation du risque :*

Dans le cas où l'assureur envisagerait une augmentation des taux de primes (hors convention d'indexation automatique du contrat), il devrait en informer l'assuré souscripteur par lettre recommandée avec accusé de réception quatre mois avant la date d'échéance du contrat et dans ce délai, l'assuré pourrait alors résilier son contrat à tout moment.



## ARTICLE 6 – Différends et litiges

### ■ 6.1 *Différend avec une personne désignée par le représentant légal de la personne publique*

Lorsque le représentant légal de la personne publique a désigné une personne pour la représenter pour l'exécution du marché et qu'un différend survient entre le titulaire et ce représentant, ce différend doit être soumis, par une communication du titulaire au représentant légal de la personne publique dans le délai de quinze jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

Le représentant légal de la personne publique dispose d'un délai d'un mois pour faire connaître au titulaire sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet.

### ■ 6.2 *Différend avec le représentant légal de la personne publique*

Tout différend entre le titulaire et le représentant légal de la personne publique doit faire l'objet de la part du titulaire d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué au représentant légal de la personne publique dans le délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La personne publique dispose d'un délai de deux mois compté à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

### ■ 6.3 *Règlement des litiges*

Le règlement des litiges s'effectue selon les dispositions du Décret n°2016-360.

***Le présent contrat résulte d'un marché public. Les conditions d'engagement et éventuelles réserves au cahier des charges arrêtées lors du marché public, font partie intégrante du contrat, dans lequel elles s'insèrent. Ces conditions d'engagement prévalent sur les supports indiqués par l'assureur, lors de l'établissement du contrat, toutes les fois qu'elles sont plus favorables à l'assuré.***

*Durée du marché : 5 ans*

***Date d'effet du marché : 01/01/2018***

Fait à en exemplaires, le  
L'ASSURÉ, L'ASSUREUR,